



Document de séance

A9-0199/2021

9.6.2021

RAPPORT

concernant le rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission
(2021/2025(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Domènec Ruiz Devesa

Rapporteurs pour avis (*):

Isabel García Muñoz, commission du contrôle budgétaire

Ilhan Kyuchuk, commission des affaires juridiques

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	27
AVIS DE LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE	31
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	38
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES	44
AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS	51
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	58
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	59

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant le rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission (2021/2025(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu, en particulier, l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'article 4, paragraphe 3, et les articles 5, 6, 7 et 11 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu les articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant le respect, la protection et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, et notamment les articles 70, 258, 259, 260, 263 et 265 dudit traité,
- vu le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexés aux traités,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte»),
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),
- vu l'article 49 du traité FUE, les critères de Copenhague et l'ensemble des règles de l'Union auxquels un pays candidat doit satisfaire pour adhérer à l'Union («l'acquis»),
- vu la communication de la Commission du 30 septembre 2020 intitulée «Rapport 2020 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2020)0580),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union¹ («règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),
- vu le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil²,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,
- vu les instruments des Nations unies sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les recommandations et rapports de l'examen périodique universel des Nations unies, ainsi que la jurisprudence des organes de suivi des traités

¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

² JO L 156 du 5.5.2021, p. 1.

des Nations unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies,

- vu la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme du 8 mars 1999,
- vu les recommandations et rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, du représentant pour la liberté des médias et d'autres organes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE),
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la charte sociale européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du comité européen des droits sociaux, et les conventions, recommandations, résolutions, avis et rapports de l'Assemblée parlementaire, du Comité des ministres, du commissaire aux droits de l'homme, de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, de la Commission de Venise et d'autres organes du Conseil de l'Europe,
- vu le «Mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne» du 23 mai 2007 et les conclusions du Conseil du 8 juillet 2020 relatives aux priorités de l'Union européenne pour sa coopération avec le Conseil de l'Europe 2020-2022,
- vu la convention des Nations unies contre la corruption,
- vu la convention internationale des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,
- vu la boîte à outils du Conseil de l'Europe pour les États membres, publiée le 7 avril 2020 et intitulée «Respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19»,
- vu le rapport intérimaire sur les mesures prises dans les États membres de l'Union à la suite de la crise de la COVID-19 et leur impact sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, adopté par la Commission de Venise à l'occasion de sa 124^e session plénière, le 8 octobre 2020,
- vu le rapport annuel 2020 adressé par les organisations partenaires à la plateforme du Conseil de l'Europe visant à promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes,
- vu la proposition motivée de la Commission du 20 décembre 2017 concernant la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit, présentée conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (COM(2014)0835),
- vu la communication de la Commission du 17 juillet 2019 intitulée «Renforcement de l'état de droit au sein de l'Union – Plan d'action» (COM(2019)0343),

- vu le tableau de bord 2020 de la justice dans l’Union européenne,
- vu l’avis du Comité économique et social européen du 19 juin 2019 intitulé «Poursuivre le renforcement de l’état de droit au sein de l’Union – État des lieux et prochaines étapes envisageables», qui proposait la création d’un forum annuel sur les droits fondamentaux et l’état de droit,
- vu le rapport du groupe d’étude temporaire sur les droits fondamentaux et l’état de droit du Comité économique et social européen de juin 2020 intitulé «Évolutions au niveau national du point de vue de la société civile, 2018-2019»,
- vu le rapport de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne du 17 janvier 2018 intitulé «Difficultés rencontrées par les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l’homme dans l’UE», ses bulletins d’information sur les conséquences, en matière de droits de l’homme, de la pandémie de COVID-19 publiés en 2020, et ses autres rapports, données et outils, en particulier le système d’information sur les droits fondamentaux dans l’Union européenne (EFRIS),
- vu le rapport de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) du 10 septembre 2020 intitulé «Antisemitism: Overview of antisemitic incidents recorded in the European Union» (Antisémitisme: vue d’ensemble des incidents antisémites enregistrés dans l’Union européenne),
- vu le rapport de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes intitulé «Beijing +25: the fifth review of the implementation of the Beijing Platform for Action in the EU Member States» (Pékin +25: le cinquième bilan de la mise en œuvre du programme d’action de Pékin dans les États membres de l’UE), publié le 5 mars 2020,
- vu les conclusions du 16 décembre 2014 du Conseil de l’Union européenne et des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la garantie du respect de l’état de droit,
- vu la stratégie de l’Union en faveur de l’égalité hommes-femmes 2020-2025, la stratégie de l’Union en faveur de l’égalité de traitement à l’égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025, la stratégie de l’Union sur les droits de l’enfant 2021-2024 et la stratégie de l’Union en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030,
- vu le plan d’action de l’Union contre le racisme pour 2020-2025 et le cadre stratégique de l’Union pour l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms,
- vu sa résolution du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d’un mécanisme de l’Union pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux³,
- vu sa résolution du 1^{er} mars 2018 sur la décision de la Commission de déclencher l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne en ce qui concerne la situation

³ JO C 215 du 19.6.2018, p. 162.

en Pologne⁴,

- vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la nécessité de mettre en place un instrument pour les valeurs européennes afin de soutenir les organisations de la société civile qui favorisent les valeurs fondamentales dans l'Union européenne aux niveaux local et national⁵,
- vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la protection des journalistes d'investigation en Europe: le cas de Ján Kuciak, journaliste slovaque, et de Martina Kušnírová⁶,
- vu sa résolution du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée⁷,
- vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur l'état de droit en Roumanie⁸,
- vu sa résolution du 14 novembre 2018 sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux⁹,
- vu sa résolution du 13 février 2019 sur le recul des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes dans l'Union¹⁰,
- vu sa résolution du 28 mars 2019 sur la situation en matière d'état de droit et de lutte contre la corruption dans l'Union, notamment à Malte et en Slovaquie¹¹,
- vu sa résolution du 18 décembre 2019 sur l'état de droit à Malte, après les récentes révélations sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia¹²,
- vu sa résolution du 18 décembre 2019 sur la discrimination publique et le discours de haine à l'égard des personnes LGBTI, notamment les «zones sans LGBTI»¹³,
- vu sa résolution du 15 janvier 2020 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière – rapport annuel 2018¹⁴,
- vu sa résolution du 16 janvier 2020 sur les auditions en cours au titre de l'article 7,

⁴ JO C 129 du 5.4.2019, p. 13.

⁵ JO C 390 du 18.11.2019, p. 117.

⁶ JO C 390 du 18.11.2019, p. 111.

⁷ JO C 433 du 23.12.2019, p. 66.

⁸ JO C 363 du 28.10.2020, p. 8.

⁹ JO C 363 du 28.10.2020, p. 45.

¹⁰ JO C 449 du 23.12.2020, p. 102.

¹¹ JO C 108 du 26.3.2021, p. 107.

¹² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0103.

¹³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2019)0101.

¹⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0007.

- paragraphe 1, du traité UE en ce qui concerne la Pologne et la Hongrie¹⁵,
- vu sa résolution du 17 avril 2020 sur une action coordonnée de l’Union pour combattre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences¹⁶,
 - vu sa résolution du 19 juin 2020 sur les manifestations contre le racisme après la mort de George Floyd¹⁷,
 - vu sa résolution du 19 juin 2020 sur la réouverture de l’enquête à l’encontre du Premier ministre de la République tchèque pour utilisation abusive des fonds européens et conflits d’intérêts potentiels¹⁸,
 - vu sa résolution du 17 septembre 2020 sur la proposition de décision du Conseil relative à la constatation d’un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l’état de droit¹⁹,
 - vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d’un mécanisme de l’Union pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux²⁰,
 - vu sa résolution du 8 octobre 2020 sur l’état de droit et les droits fondamentaux en Bulgarie²¹,
 - vu sa résolution du 25 novembre 2020 sur le renforcement de la liberté des médias: la protection des journalistes en Europe, les discours de haine, la désinformation et le rôle des plateformes²²,
 - vu sa résolution du 26 novembre 2020 sur la situation des droits fondamentaux dans l’Union européenne – rapports annuels 2018 et 2019²³,
 - vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027, l’accord interinstitutionnel, l’instrument de l’Union européenne pour la relance et le règlement relatif à l’état de droit²⁴,
 - vu sa résolution du 11 mars 2021 sur la déclaration de l’Union européenne en tant que zone de liberté pour les personnes LGBTIQ²⁵,
 - vu sa résolution du 25 mars 2021 sur l’application du règlement (UE,

¹⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0014.

¹⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0054.

¹⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0173.

¹⁸ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0164.

¹⁹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0225.

²⁰ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0251.

²¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0264.

²² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0320.

²³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0328.

²⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0360.

²⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0089.

- Euratom) 2020/2092, le mécanisme de conditionnalité liée de l'état de droit²⁶,
- vu sa résolution du 29 avril 2021 sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et l'état de droit à Malte²⁷,
 - vu l'évaluation de la valeur ajoutée européenne accompagnant le rapport d'initiative législative sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux d'octobre 2016,
 - vu son évaluation préliminaire du 23 avril 2020 sur la valeur ajoutée européenne d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu les avis de la commission du contrôle budgétaire, de la commission des affaires juridiques, de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des pétitions,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0199/2021),
- A. considérant que l'Union est fondée sur des valeurs communes, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, des valeurs communes à tous les États membres et que les pays candidats doivent respecter pour adhérer à l'Union; considérant que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux sont des valeurs complémentaires et que, lorsqu'elles sont affaiblies, l'Union peut être confrontée à une menace systémique; que le respect de l'état de droit engage l'Union dans son ensemble ainsi que ses États membres à tous les niveaux de gouvernance, y compris les entités infranationales;
- B. considérant que le cycle annuel d'examen de l'état de droit complète de manière opportune les outils disponibles pour préserver les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, en articulant les mesures prises en la matière dans l'ensemble des États membres de l'Union autour de quatre piliers, ce qui a une incidence directe sur le respect de l'état de droit; que ce dispositif doit être appréhendé comme un cycle annuel destiné à garantir l'état de droit et à empêcher que des problèmes apparaissent ou s'aggravent dans ce domaine;
- C. considérant que le premier rapport de la Commission sur l'état de droit (rapport 2020) a une portée limitée, puisqu'il ne porte pas sur toutes les valeurs de l'Union prévues à l'article 2 du traité UE;
- D. considérant qu'avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la charte a été pleinement intégrée dans les traités et qu'elle est donc désormais juridiquement contraignante pour les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que pour les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation de l'Union; qu'il convient de construire,

²⁶ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0103.

²⁷ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0148.

d'encourager et de renforcer une véritable culture des droits fondamentaux non seulement au sein des institutions de l'Union européenne, mais aussi dans les États membres, en particulier lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union au niveau national et dans leurs relations avec les pays tiers;

- E. considérant que, si le rapport 2020 suscite des préoccupations et une prise de conscience, il ne fournit pas d'évaluation suffisante de l'efficacité des changements opérés par chaque pays, ni de recommandations concrètes spécifiques à chaque pays, ni d'examen de l'adhésion de chaque pays à l'état de droit dans le temps, ce qui pourrait porter préjudice aux effets préventifs recherchés;
- F. considérant qu'en l'absence d'un suivi efficace dans le cadre d'un contrôle annuel, le rapport 2020 pourrait ne pas être à même de prévenir ou de détecter les enjeux systémiques et le recul de l'état de droit observés dans plusieurs États membres de l'Union au cours des dernières années ni d'y répondre efficacement; que l'état de droit est une condition indispensable au respect du principe de bonne gestion financière et à la protection des intérêts financiers de l'Union;
- G. considérant qu'au cours des dernières années, plusieurs résolutions adoptées par le Parlement ont relevé de graves problèmes en matière d'état de droit dans un certain nombre d'États membres²⁸;
- H. considérant que le recul de l'état de droit et des droits fondamentaux dans certains pays porte gravement atteinte à la confiance mutuelle dans le fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et menace les objectifs de l'Union consacrés à l'article 3 du traité UE, comme l'ont démontré plusieurs affaires dans lesquelles le mandat d'arrêt européen a été mis à mal par de sérieux doutes quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- I. considérant que les institutions de médiation ainsi que les organismes chargés des questions d'égalité dans les États membres jouent un rôle essentiel de protection des principes clés de l'état de droit, tels que la transparence, la responsabilité et la régularité des procédures;
- J. considérant que les mesures d'urgence prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 ont pesé sur l'exercice des droits fondamentaux des citoyens de l'Union, tels que le droit à la libre circulation, l'accès à la justice, l'accès à l'information publique, la vie privée, la liberté d'association et la liberté de réunion, et qu'elles ont eu un impact sur le système démocratique d'équilibre des pouvoirs; qu'il est donc crucial de veiller à un équilibre efficace des pouvoirs en ce qui concerne les actions des gouvernements et de protéger les droits des citoyens de l'Union;
- K. considérant que le classement international de plusieurs États membres en matière de liberté de la presse a baissé et que la violence à l'encontre des journalistes a augmenté; que les menaces qui pèsent sur la liberté des médias se traduisent notamment par le harcèlement et les agressions visant les journalistes, le non-respect de la protection juridique des journalistes, ainsi que la mainmise sur les médias et les actions motivées

²⁸ Voir par exemple ses résolutions citées dans le présent rapport, à savoir celles du 1^{er} mars 2018, du 19 avril 2018, du 13 novembre 2018, du 28 mars 2019, du 18 décembre 2019, du 19 juin 2020, du 8 octobre 2020 et du 29 avril 2021.

par des objectifs économiques ou politiques dans le secteur des médias; que les dérives inquiétantes visant à étouffer la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent un mauvais exemple au sein de l'Union et des pays candidats à l'adhésion à l'Union;

- L. considérant qu'il est nécessaire de renforcer et de rationaliser les mécanismes existants, ainsi que de mettre au point un mécanisme européen efficace en matière de démocratie, d'état de droit et de droits fondamentaux pour garantir le respect, dans toute l'Union, des principes et des valeurs consacrés par les traités;
- M. considérant que le respect des droits des minorités constitue l'un des critères politiques qu'un pays candidat doit remplir lors de son adhésion; que l'Union a un rôle important à jouer pour garantir le respect des droits des minorités nationales et linguistiques dans les pays candidats; considérant que le Parlement a déjà demandé à la Commission²⁹ d'adopter un cadre commun établissant des normes minimales de l'Union pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, normes qui doivent être profondément ancrées dans un cadre juridique garantissant la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux dans toute l'Union;

I. Le rapport 2020 sur l'état de droit: enseignements tirés pour 2021

1. salue le premier rapport annuel de la Commission sur l'état de droit; considère qu'il est fondamental d'instituer une architecture européenne de surveillance et d'application de l'état de droit dans l'Union; rappelle qu'il importe de détecter en temps utile et de prévenir les violations des droits fondamentaux et de l'état de droit plutôt que de réagir a posteriori lorsque ces violations se répètent; encourage un développement plus poussé de ce nouvel outil;
2. se félicite que le fonctionnement des systèmes de justice, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et certaines questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs, y compris l'espace civique dans une certaine mesure, figurent dans le bilan annuel établi par la Commission sur la situation de l'état de droit dans les États membres; demande, par ailleurs, que les rapports annuels prennent en considération certains éléments importants de la liste des critères de l'état de droit adoptée en 2016 par la Commission de Venise, tels que des garanties juridiques pour prévenir l'arbitraire et l'abus de pouvoir par les autorités publiques, l'indépendance et l'impartialité des professions juridiques, l'égalité devant la loi et la non-discrimination; encourage également la Commission à mettre en évidence les tendances positives dans les États membres qui pourraient servir d'exemples pertinents et être suivies par d'autres;
3. relève avec satisfaction que le rapport contient des chapitres spécifiques par pays; salue les efforts réalisés par la Commission pour dialoguer avec les gouvernements et les parlements nationaux ainsi qu'avec la société civile et d'autres acteurs nationaux; encourage la Commission à consacrer plus d'efforts à l'approfondissement des analyses par pays afin de mieux évaluer le niveau de gravité des problèmes liés à l'état de droit; est d'avis que plus de temps devrait être consacré aux visites de la Commission dans les pays, y compris sur site, afin d'obtenir un soutien plus large des autorités nationales et de la société civile ainsi que d'établir un dialogue plus approfondi avec celles-ci; estime

²⁹ Résolution du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne (JO C 363 du 28.10.2020, p. 13).

que la Commission devrait sensibiliser davantage à ces visites pour encourager une culture de l'état de droit à l'échelle nationale;

4. se félicite du fait que tous les États membres soient examinés à l'aide des mêmes indicateurs et selon la même méthode; souligne toutefois que cette présentation équivalente de violations de différentes natures risque de banaliser les atteintes les plus graves à l'état de droit; invite instamment la Commission à nuancer ses constatations en faisant la différence entre les violations systémiques de l'état de droit et les violations individuelles et isolées de celui-ci; met l'accent sur les avantages que le rapport annuel sur l'état de droit pourrait présenter en matière de prévention; estime qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation plus approfondie pour déterminer si le rapport a eu un effet préventif suffisant; est d'avis qu'en tout état de cause, ce n'est manifestement pas le cas dans les États membres visés par la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE; est convaincu que le rapport 2020 aurait pu fournir des évaluations plus approfondies et transparentes, indiquant s'il existait de graves défaillances, un risque de violation grave ou s'il y avait une violation réelle des valeurs de l'Union dans chacun des piliers analysés dans les chapitres par pays; estime que ces évaluations sont nécessaires pour formuler des conclusions sur la situation de l'état de droit et déterminer les actions de suivi ainsi que les mesures et instruments correctifs qui doivent être mis en place; demande que les futurs rapports suivent une approche synthétique afin d'indiquer clairement où se situent les risques et les problèmes les plus importants dans tous les États membres; demande à la Commission d'actualiser sa méthode en conséquence et de tenir le Parlement informé dans les meilleurs délais;
5. estime que le rapport 2020 est trop descriptif et ne fournit pas une analyse suffisante; invite la Commission à renforcer, à l'avenir, le caractère analytique du rapport; juge nécessaire que les futurs rapports contiennent des recommandations spécifiques par pays sur la manière d'aborder les problèmes repérés ou de remédier aux violations, notamment des délais pour la mise en œuvre, le cas échéant, et des critères de référence à suivre; invite la Commission à intégrer dans les rapports des indications sur le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations et des mesures correctives;
6. s'inquiète des effets de contagion de l'érosion de la liberté des médias sur d'autres domaines analysés dans le rapport; estime que les campagnes de diffamation, et en particulier les poursuites-bâillons, à l'encontre d'universitaires, de journalistes, de juges, de praticiens du droit, ainsi que d'organisations et de militants de la société civile, sont un obstacle à leur indépendance et à leur capacité d'action, et ont un effet dissuasif;
7. demande dès lors que les interrelations entre les quatre piliers qui figurent dans le rapport fassent l'objet d'une analyse plus cohérente, tout comme la manière dont des défaillances combinées peuvent constituer des violations systémiques ou des risques de violation de l'état de droit, et qu'il soit indiqué si ces violations systémiques portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
8. estime que les rapports annuels devraient recenser les tendances transversales au niveau de l'Union; est d'avis que le rapport 2020 ne comporte aucune dimension européenne; invite la Commission à recenser les cas dans lesquels certaines mesures ou pratiques qui portent atteinte à l'état de droit, à la liberté des médias, à l'équilibre des pouvoirs ou à la lutte contre la corruption dans un État membre deviennent des modèles à suivre pour d'autres ou les situations dans lesquelles la gravité et la portée de ces pratiques sont

susceptibles d'avoir une incidence négative sur l'Union dans son ensemble; invite la Commission à évaluer dans quelle mesure ces atteintes nuisent à la qualité de la démocratie dans l'Union; demande que les analyses figurant dans les rapports mettent l'accent sur ces tendances, y compris sur la hausse des remises en question par les cours constitutionnelles nationales de l'architecture juridique de l'Union, afin de pouvoir prendre des mesures correctives au niveau de l'Union; invite la Commission à décrire clairement les campagnes de désinformation et d'ingérence étrangère systématiques qui visent à saper la confiance du public dans les institutions étatiques et dans les médias indépendants tout en poussant les États membres vers des structures de gouvernance de type autoritaire;

9. déplore que tous les problèmes liés à l'état de droit n'aient pas été traités de manière suffisamment détaillée dans le rapport 2020; invite la Commission à approfondir son expertise par pays et à renforcer sa capacité à réagir plus rapidement aux tendances négatives dans les États membres; invite la Commission à allouer suffisamment de ressources à la surveillance et à l'application de l'état de droit dans l'Union;
10. souligne que les lois, le respect de l'état de droit, l'équilibre des pouvoirs et les institutions démocratiques des États membres, et notamment l'indépendance de ces institutions, doivent être fonctionnels non seulement de jure, mais également de facto;

Systèmes de justice

11. se félicite du contrôle de l'indépendance, de la qualité et de l'efficacité des systèmes de justice des États membres, y compris des parquets nationaux, et de leur capacité à offrir une protection juridique effective pour garantir le respect de la législation de l'Union; estime qu'il y aurait aussi lieu de contrôler la mise en place des conditions permettant de garantir l'accès à la justice pour tous, y compris à l'échelle de l'Union, ainsi que les ressources et les efforts consacrés à garantir l'accès à la justice; est préoccupé par l'absence de mécanisme de recours direct ouvert à tous les citoyens de l'Union pour défendre leurs droits prévus par la charte; estime que les rapports devraient aller au-delà d'un aperçu annuel statique et intégrer toutes les informations pertinentes dans les chapitres par pays sur la situation de l'état de droit, y compris les antécédents pertinents et le contexte politique dans lequel les nouvelles évolutions ont lieu, afin de permettre une évaluation précise, dynamique et exhaustive de l'indépendance de jure et de facto des systèmes judiciaires, y compris de l'indépendance des avocats et des professions juridiques sur une période plus longue que les douze mois précédemment définis; souligne que des normes appropriées en matière d'état de droit devraient être garanties aux citoyens et résidents de l'Union lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union; souligne que l'accès effectif à la justice pour tous les citoyens, pierre angulaire de l'état de droit, doit être en particulier garanti aux travailleurs saisonniers et transfrontaliers, en raison de leur vulnérabilité, lorsqu'ils exercent leur activité professionnelle dans un autre État membre;
12. souligne que des systèmes de justice efficaces, indépendants et efficaces sont essentiels à la préservation de l'état de droit; rappelle que l'architecture judiciaire de l'Union inclut les systèmes de justice nationaux; souligne que, pour garantir les libertés et les droits fondamentaux des citoyens, le système judiciaire et les juges doivent être indépendants, et donc protégés de toute pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit, y compris de la part d'autorités politiques; se

félicite qu'il ait été établi que la composition des organes judiciaires et les méthodes de nomination sont aussi des indicateurs de l'indépendance de la justice, aux côtés des mécanismes qui régissent la durée des fonctions ainsi que les causes de récusation et de révocation, l'avancement de carrière, les procédures disciplinaires et les sanctions; souligne que le contrôle de ces paramètres doit être constant et s'inscrire dans une appréciation globale de tous les mécanismes visant à établir un équilibre des pouvoirs, sans se limiter à un nombre réduit de paramètres, afin de vérifier quelle est la situation réelle de l'indépendance judiciaire dans les États membres;

13. observe que le rapport 2020 traite à juste titre du nécessaire passage au numérique des procédures judiciaires et de la formation des juges; rappelle que des différences importantes subsistent entre les États membres en ce qui concerne le niveau de participation aux formations consacrées aux professions juridiques; regrette que le rapport ne mentionne pas la formation des avocats;
14. se déclare préoccupé par la forte détérioration de l'indépendance des systèmes de justice de certains États membres et par le nombre croissant de cas de non-respect flagrant de la législation de l'Union, y compris d'arrêts de la Cour de justice; observe que la question de l'indépendance de la justice continue de susciter de vives inquiétudes dans certains États membres, comme rapporté dans certains chapitres par pays; invite la Commission à évaluer et à désigner clairement ces lacunes et constatations recensées comme présentant un risque clair de violation grave de l'état de droit; est profondément préoccupé par l'incapacité de la Commission à réagir rapidement sur le plan juridique aux risques graves pour l'état de droit recensés dans les rapports par pays, en particulier une fois que ces risques se sont matérialisés en violations effectives de l'état de droit; invite la Commission à fournir une comparaison pertinente, simple et claire entre les différents systèmes judiciaires nationaux, à mettre en évidence les domaines dans lesquels les meilleures pratiques pour des systèmes comparables pourraient être appliquées et la manière dont il serait possible de remédier à des déficiences similaires;
15. souligne que, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité UE, la Commission doit veiller à l'application des traités et du droit dérivé, y compris dans les cas où les risques de violation grave des valeurs définies à l'article 2 du traité UE recensés dans les chapitres par pays se sont effectivement matérialisés après la publication du rapport 2020;
16. déplore la pression politique exercée en Hongrie et en Pologne pour empêcher les tribunaux nationaux de lancer des procédures préjudicielles devant la Cour de justice au titre de l'article 267 du traité FUE, dans le but d'empêcher les juges nationaux de poser des questions à la Cour de justice au sujet des exigences de l'Union en matière d'indépendance judiciaire; estime que cette pratique contrevient aux traités et à l'interprétation établie par la CJUE des dispositions concernées; est consterné par le non-respect croissant et délibéré des arrêts de la CJUE; est d'avis que ces évolutions illégales représentent une menace systémique pour l'unité et la cohésion de la législation de l'Union et le fonctionnement de l'Union en tant que telle; invite la Commission à inclure, dans ses prochains rapports, des informations détaillées sur le respect des arrêts de la CJUE par les États membres; estime, par conséquent, que les prochains rapports annuels devront appréhender, dans le cadre de leur évaluation, le non-respect des arrêts de la CJUE comme des violations graves; prie instamment la Commission de garantir des réponses juridiques immédiates et appropriées aux refus

d'exécuter ou de respecter les arrêts de la Cour, tels que les recours juridictionnels au titre de l'article 260 du traité FUE; demande à la Commission de suivre attentivement les décisions des tribunaux nationaux concernant la primauté de la législation de l'Union sur les normes constitutionnelles nationales et de lancer des procédures d'infraction contre les États membres qui portent systématiquement atteinte à ce principe; déplore en outre la demande faite par le premier ministre polonais au tribunal constitutionnel du pays de statuer sur la primauté des normes constitutionnelles nationales sur la législation de l'Union;

17. constate que la lenteur des procédures judiciaires civiles, pénales et administratives constitue un risque majeur, en particulier pour le respect de l'état de droit; invite la Commission à inclure, dans ses rapports futurs, une évaluation des conditions de détention, des arriérés judiciaires et de la durée moyenne des procès dans chaque État membre;

Cadre de lutte contre la corruption

18. se félicite que chaque rapport par pays consacre un chapitre spécifique aux efforts déployés dans la lutte contre la corruption, car la corruption systémique porte atteinte à la fois au fonctionnement de l'état de droit et à la confiance des citoyens envers les décisions prises par les autorités, les fonctionnaires et le système judiciaire; souligne le fait que la corruption, en détournant des fonds publics des objectifs d'utilité publique auxquels ils sont destinés, réduit le niveau et la qualité des services publics, et par conséquent les droits fondamentaux; fait observer que, si l'existence de législations, politiques et stratégies nationales de lutte contre la corruption peut être considérée comme une avancée, leur mise en œuvre et donc leur efficacité sur le terrain sont cruciales pour l'état de droit et doivent être également évaluées; souligne que les cadres de lutte contre la corruption doivent couvrir des domaines tels que les règles éthiques, les mesures de sensibilisation, les règles relatives aux déclarations de patrimoine, les incompatibilités et conflits d'intérêts, les marchés publics, les mécanismes de contrôle interne, les règles relatives à la représentation d'intérêts et le pantouflage; demande aux États membres et aux institutions de l'Union de concevoir des instruments efficaces pour prévenir, détecter les risques, faire cesser et sanctionner les cas de corruption et de fraude, ainsi que des mécanismes de recouvrement des gains tirés de ces cas, en particulier en effectuant un suivi régulier de l'utilisation des fonds publics des États membres et de l'Union; constate qu'une évaluation de la résilience du cadre de lutte contre la corruption pour lutter contre les risques liés à la corruption dans le domaine des marchés publics reste largement absente du rapport 2020;
19. invite la Commission à mettre davantage l'accent sur l'utilisation abusive des fonds de l'Union, en particulier dans la perspective du règlement relatif à la conditionnalité liée à l'état de droit, et à vérifier, dans chaque État membre, le bon fonctionnement des enquêtes et du ministère public en lien avec les enquêtes et les poursuites dans les affaires de fraude, y compris de fraude fiscale, de corruption ou de toute autre violation de la législation de l'Union liée à l'exécution du budget de l'Union ou à la protection des intérêts financiers de l'Union; exprime son inquiétude concernant le risque potentiellement croissant d'une utilisation abusive du budget de l'Union par certains États membres comme moyen de porter atteinte à l'état de droit;
20. est fortement préoccupé par la menace croissante que représentent les infractions liées à

la corruption; demande à la Commission de mettre à jour et de renforcer, le cas échéant, la législation de l'Union relative à la lutte contre la corruption, en s'appuyant sur les conclusions du rapport pour mieux répondre aux défaillances détectées, et d'adopter un ensemble de politiques appropriées visant à lutter contre la corruption dans le système de justice des États membres; souligne les dangers de la montée de la corruption pour la cohésion de l'ordre juridique de l'Union, l'efficacité de ses politiques communes, la protection des droits fondamentaux, sa crédibilité internationale et le fonctionnement de son marché unique, dans lequel l'état de droit joue un rôle important; demande à la Commission de présenter les meilleures pratiques, de recenser les domaines particulièrement sujets à la corruption et de formuler des recommandations d'amélioration propres à chaque pays, ainsi que de s'appuyer sur ces informations pour mettre à jour et améliorer le cadre de lutte contre la corruption de l'Union;

21. rappelle le rôle déterminant des lanceurs d'alerte dans la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et les délits de blanchiment d'argent;
22. signale que l'absence de statistiques uniformes, actualisées et consolidées dans tous les États membres, conjuguée aux difficultés rencontrées pour recueillir des informations concernant les bénéficiaires des programmes de l'Union, entrave l'évaluation et la comparaison des données concernant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption; demande donc à la Commission de soutenir et de promouvoir l'harmonisation à l'échelle de l'Union des définitions de ces délits et de mieux utiliser les ensembles de données existants et la méthode pour élaborer de nouveaux ensembles de données, afin d'obtenir des données comparatives sur le traitement des affaires de corruption dans l'ensemble de l'Union; souligne qu'il importe, dans le cadre de la lutte contre la corruption, d'appuyer et de renforcer la coopération entre les institutions de l'Union, les États membres, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen; est d'avis que la lutte contre la corruption nécessite non seulement un mandat robuste, mais aussi un budget bien plus important, davantage de ressources et tout type de soutien nécessaire pour les institutions et organes susmentionnés;

Liberté d'expression: liberté et pluralisme des médias, libertés artistique et académique

23. se félicite de l'intégration dans le rapport d'un chapitre spécifique consacré à la surveillance de la liberté et du pluralisme des médias; se félicite en particulier de l'attention portée à la sécurité des journalistes; invite instamment la Commission à évaluer l'efficacité et l'efficacité des cadres nationaux pour la protection de la liberté et du pluralisme des médias; souligne l'importance d'évaluer et de surveiller la situation des médias dans les États membres, notamment en examinant les mesures prises par tout gouvernement visant à réduire au silence les médias critiques et/ou à porter atteinte à la liberté et au pluralisme, afin de prévenir le risque d'une concentration supplémentaire de l'information entre les mains d'une poignée d'opérateurs, ce qui pourrait entraver la diffusion d'une information libre et indépendante;
24. regrette l'absence d'évaluation en ce qui concerne le secteur des médias du service public et privés au niveau national et son degré d'indépendance de jure et de facto à l'égard des autorités nationales, des partis politiques ou de toute autre ingérence, y compris l'absence d'évaluation de conflits d'intérêts potentiels, de la concentration des médias et de la transparence de la propriété des médias; souligne le besoin de garantir l'indépendance financière et les conditions d'une activité durable aux opérateurs de

médias privés afin d'éviter toute captation politique des médias; souligne que le rôle des médias du service public est irremplaçable, et insiste sur le fait qu'il est essentiel de garantir et de maintenir leur indépendance et leur liberté vis-à-vis de toute ingérence politique; regrette l'absence d'évaluation du degré d'indépendance de jure et de facto des organismes nationaux de régulation des médias; estime que la mise en œuvre correcte de l'article 30 de la directive «Services de médias audiovisuels» de 2018³⁰ devrait faire l'objet d'une surveillance étroite, et que, s'il y a lieu, des procédures d'infraction devraient être lancées rapidement en conséquence; invite, à cet égard, la Commission à examiner les tentatives d'intimidation et de diffamation de journalistes, en particulier celles menées par des services publics de radiodiffusion, y compris les attaques directes contre des journalistes étrangers considérés comme des ennemis publics du fait de leur travail d'investigation;

25. se déclare préoccupé par la détérioration croissante de la liberté et du pluralisme des médias dans certains États membres depuis la publication du rapport 2020; est profondément préoccupé par les menaces physiques, psychologiques et économiques ainsi que les abus, les crimes et les assassinats perpétrés contre les journalistes et les professionnels des médias au sein de l'Union en raison de leurs activités, et rappelle que ces attaques conduisent souvent à l'autocensure; invite la Commission à inclure dans les chapitres par pays des futurs rapports un aperçu des attaques commises à l'encontre des journalistes dans l'ensemble de l'Union, en accordant une attention particulière aux assassinats de journalistes, et notamment à l'indépendance effective des enquêtes et poursuites pénales qui s'ensuivent vis-à-vis de toute ingérence politique, ainsi qu'aux réponses apportées par les États membres à cet égard;
26. relève avec inquiétude que les obstacles qui entravent la liberté des médias sont étroitement liés aux atteintes portées à la liberté artistique et à la liberté académique; demande, par conséquent, que ce pilier soit étendu à tous les aspects de la liberté d'expression, y compris la lutte contre les discours haineux, et que son intitulé soit adapté en conséquence;
27. est préoccupé par le fait que des gouvernements et des individus puissants utilisent des mesures juridiques pour réduire au silence ceux qui les critiquent, par exemple des poursuites-bâillons ou des lois limitant le droit à la liberté d'expression d'une manière incompatible avec les droits fondamentaux des personnes; invite les États membres à légiférer afin de protéger les journalistes contre de telles pratiques; invite la Commission à présenter une proposition législative contre les poursuites-bâillons à l'échelle de l'Union, afin de protéger les journalistes contre les procédures judiciaires abusives;
28. relève que la détérioration de la liberté des médias entraîne une augmentation de la désignation de boucs émissaires et de la stigmatisation des minorités, par exemple des personnes LGBTI, des migrants et des réfugiés, souvent à l'initiative des gouvernements, ce qui provoque une montée des discours haineux à l'encontre de ces groupes et une censure des médias; invite la Commission à évaluer, dans les prochains rapports, l'effet que les crimes de haine et les discours haineux ont sur la discrimination;

Autres questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs, y compris la protection

³⁰ JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

d'un espace civique favorable

29. se félicite du fait que le rapport comporte un pilier sur l'équilibre des pouvoirs et un examen des mesures exceptionnelles prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19; rappelle que des mesures d'urgence pilotées par les gouvernements dans le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux et de la responsabilité démocratique sont nécessaires pour lutter contre la pandémie et doivent constituer la pierre angulaire de tous les efforts déployés pour endiguer la propagation de la COVID-19; estime que les pouvoirs d'urgence doivent être soumis à un contrôle supplémentaire dont l'objet est de garantir qu'ils ne servent pas en réalité à modifier l'équilibre des pouvoirs de manière plus durable; s'inquiète fortement de ce que les mesures d'urgence de lutte contre la COVID-19 soient utilisées comme prétexte pour accélérer des législations discriminatoires; invite la Commission à poursuivre son suivi des mesures exceptionnelles pour veiller à ce que les projets de loi soient préparés et adoptés en temps utile et de manière transparente, à ce qu'ils soient nécessaires, proportionnés, socialement équitables et temporaires, et à ce que la fermeture des tribunaux n'ait pas d'incidence disproportionnée sur l'accès aux voies de recours juridictionnelles; souligne, dans ce contexte, le rôle du contrôle parlementaire et de la consultation de la société civile; invite la Commission à continuer de suivre la levée progressive et en temps opportun des mesures; encourage la Commission à agir de manière à ce que les droits des citoyens de l'Union soient respectés, protégés et garantis par les États membres pendant et après la pandémie de COVID-19;
30. rappelle, en vertu des principes de Paris, l'importance de l'indépendance des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organismes nationaux de médiation ainsi que des organisations de défense de l'égalité dans la préservation des droits des citoyens de l'Union et leur capacité à défendre l'état de droit à l'échelle nationale, régionale et locale; est fortement préoccupé par les récentes tentatives, en Pologne, de porter atteinte à l'indépendance du médiateur national vis-à-vis de l'exécutif; se félicite de la référence au rôle joué par les institutions de médiation dans le rapport 2020; invite la Commission, lors du prochain cycle annuel, à porter plus amplement attention aux activités des institutions de médiation nationales et des organisations de défense de l'égalité en examinant plus en profondeur leur fonctionnement, leur degré d'indépendance et leur contribution réelle à la mise en place de garanties appropriées; souligne, en particulier, l'affaiblissement de l'indépendance des organisations de défense de l'égalité de certains États membres depuis la publication du rapport 2020, ce qui constitue une menace imminente pour les droits fondamentaux des citoyens; rappelle ses inquiétudes quant à la réduction de plus en plus notable de l'espace dévolu à la société civile indépendante dans certains États membres, notamment aux droits des femmes, aux minorités et aux défenseurs des droits de l'homme, y compris au moyen d'une pénalisation des activités, de charges administratives déraisonnables, de restrictions à l'accès au financement, d'une baisse de l'aide financière pour les actions de plaidoyer ainsi que de restrictions de la liberté de réunion et d'association;
31. met l'accent sur l'importance d'un espace civique solide pour l'avancement et le suivi des valeurs de l'Union et la responsabilisation des gouvernements en ce qui concerne leur adhésion à ces valeurs, ainsi que pour contrebalancer l'érosion de l'état de droit et favoriser une culture de celui-ci; invite la Commission à renforcer son évaluation de l'espace civique dans le rapport 2021; estime qu'il est utile de considérer la définition de critères de référence clairs en ce qui concerne un espace civique favorable afin de

renforcer davantage ce domaine d'analyse sur le long terme, tels que, parmi d'autres éléments, un environnement juridique favorable à l'exercice des libertés civiques, un cadre de viabilité et de durabilité financières des organisations civiques, y compris la question des organisations non gouvernementales contrôlées par le gouvernement, l'accès et la participation à la prise de décision, le droit d'accès à l'information et à un espace sûr, y compris en ce qui concerne la fréquence des agressions verbales et physiques et les réponses qui y sont apportées, les campagnes de dénigrement et le harcèlement juridique, administratif et fiscal, notamment au moyen de poursuites-bâillons, leur effet dissuasif et leurs conséquences à long terme en matière de citoyenneté participative dans un autre pays; rappelle qu'il est nécessaire que les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et continu avec les organisations représentatives et la société civile; invite la Commission à évaluer dans ses prochains rapports si l'exercice des droits politiques par les citoyens de l'Union est garanti dans tous les États membres;

32. déplore que la non-application par la Hongrie d'un arrêt de la CJUE relatif aux restrictions illicites imposées au financement d'organisations civiles par des personnes établies en dehors de la Hongrie, qui constitue en soi une violation grave de l'état de droit, ait servi à perpétuer le processus de rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile dans le pays; invite instamment la Commission à saisir la CJUE à l'encontre de la Hongrie et à requérir d'urgence des sanctions financières dissuasives au titre de l'article 260 du traité FUE; constate avec inquiétude qu'un nombre croissant d'États membres adoptent une législation qui entrave considérablement la liberté d'association et d'expression des organisations de la société civile, ce qui contribue au rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile;
33. déplore que le rapport ne constate pas clairement le processus délibéré de recul de la démocratie et de l'état de droit, tel que mis en place par les autorités nationales de certains États membres de l'Union, et l'instauration graduelle de régimes (semi-)autocratiques fondés sur l'anéantissement progressif de l'équilibre des pouvoirs; invite la Commission à reconnaître et à prendre en compte les multiples rapports annuels et index élaborés par des organisations respectées et reconnues, qui évaluent le respect par les États membres de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme dans la durée;

Champ d'application du rapport – les domaines manquants

34. regrette que le rapport 2020 ne tienne pas pleinement compte des valeurs de démocratie et des droits fondamentaux consacrés à l'article 2 du traité UE, qui subissent immédiatement les conséquences liées au recul de l'état de droit, dès lors qu'un pays est concerné;
35. invite la Commission à inclure des chapitres par pays pour tout pays candidat ou candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, qui comprennent une analyse précise de leur système de justice, de leur cadre de lutte contre la corruption, de leur situation en matière de pluralisme et liberté des médias ainsi que de leur équilibre institutionnel des pouvoirs;
36. rappelle l'existence du lien intrinsèque entre l'état de droit, la démocratie et les droits fondamentaux ainsi que la nécessité d'accroître la sensibilisation aux valeurs consacrées

par l'article 2 du traité UE et par la charte des droits fondamentaux; invite la Commission à envisager d'intégrer dans le champ des futurs rapports l'application de tous les droits garantis par la charte; souligne que toute action entreprise par un État membre dans le périmètre du droit de l'Union doit être conforme aux droits et principes énoncés dans la charte; insiste, par conséquent, sur le maintien du lien qui existe entre le respect de l'état de droit et l'égalité devant la loi, le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès équitable et le droit d'être conseillé, défendu et représenté, ainsi que la fourniture d'une aide juridique indépendante aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes, et le droit à une bonne administration tel que prévu à l'article 41 de la charte;

37. dénonce vigoureusement le fait que le droit de l'Union et le droit international ne soient pas pleinement respectés dans certains États membres de l'Union, par exemple en matière de lutte anti-discrimination ou d'asile, comme l'a montré la non-application par la Hongrie de plusieurs arrêts de la CJUE et de la CEDH en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile, y compris la détention automatique et illégale ainsi que la privation de nourriture, ce qui viole les droits des migrants et des demandeurs d'asile de requérir une protection internationale;
38. souligne son inquiétude quant au fait que les personnes vulnérables, telles que les personnes atteintes de handicaps, les enfants, les minorités religieuses, surtout en période de montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie en Europe, les Roms ou les autres personnes qui appartiennent à des minorités ethniques et linguistiques, les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes LGBTI+ et les personnes âgées ainsi que les femmes continuent de devoir faire face au non-respect de l'intégralité de leurs droits dans l'Union, ce qui enfreint l'article 2 du traité UE; souligne le lien évident qui existe entre la détérioration des normes de l'état de droit et les violations des droits fondamentaux ainsi que des droits des minorités dans les États membres concernés; invite la Commission à évaluer les cas de violations persistantes de la démocratie et des droits fondamentaux dans toute l'Union, y compris les attaques à l'encontre des personnes en situation de vulnérabilité;
39. accueille avec satisfaction l'annonce par la Commission de la mise en place de sa stratégie visant à renforcer l'application de la charte; estime que le fait de se concentrer chaque année sur un sujet unique défini à l'avance ne permettrait pas de constater les autres cas de violations graves de la charte survenus au cours de ladite année; estime que cet examen annuel devrait contribuer à la mise en place d'un mécanisme de suivi complet et que, partant, sa méthode d'élaboration, son cycle et son champ d'application devraient être alignés sur les rapports annuels; regrette la réticence de la Commission à lancer des procédures d'infraction en réponse aux violations de la charte et exprime son inquiétude à ce sujet;
40. invite les États membres à élaborer des rapports annuels sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, notamment sur l'égalité et les droits des personnes qui appartiennent à des minorités;
41. relève que le mécanisme de rapports annuels de l'Union devrait consolider et remplacer les instruments existants pour éviter les redondances, en particulier le rapport annuel sur l'état de droit, le cadre pour l'état de droit de la Commission, les rapports annuels de la Commission sur l'application de la charte, le dialogue sur l'état de droit du Conseil et le

mécanisme de coopération et de vérification, tout en assurant une meilleure complémentarité et cohérence avec d'autres outils disponibles, notamment les procédures au titre de l'article 7 du traité UE, les procédures d'infraction et la conditionnalité budgétaire; estime que les trois institutions devraient utiliser les conclusions du cycle de suivi annuel dans leur évaluation afin de déclencher l'article 7 du traité UE et la conditionnalité budgétaire; souligne qu'il est impératif de respecter les rôles et prérogatives de chacune des trois institutions; s'engage à regrouper ses travaux annuels sur les rapports concernant l'état de droit et les droits fondamentaux en un cycle annuel plus large de suivi de l'article 2 du traité UE, et à commencer à y œuvrer immédiatement après la publication du rapport de la Commission sur l'état de droit;

42. appelle de ses vœux une évaluation visant à déterminer si le champ d'application de la clause de non-discrimination figurant dans la charte est suffisamment large pour mettre en conformité l'application de l'état de droit dans les États membres et dans l'Union dans son ensemble avec l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et quelles mesures supplémentaires les institutions de l'Union peuvent prendre pour veiller à ce qu'elle soit correctement appliquée; rappelle que même si la charte n'est appliquée par les autorités judiciaires que dans la mise en œuvre du droit de l'Union, il est important que les droits consacrés par la charte soient toujours pris en considération dans les procédures afin de promouvoir une culture commune en ce qui concerne l'état de droit; demande par conséquent à la Commission d'envisager également la création de modules de formation axés sur la charte pour les juges et les praticiens de la justice;

Sources et méthode d'élaboration du rapport

43. invite la Commission à renforcer le dialogue régulier, inclusif et structuré mis en place avec les gouvernements et les parlements nationaux, les ONG, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de médiation, les organisations de défense de l'égalité, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes; invite en outre la Commission à continuer à autoriser tant les rapports publics que confidentiels, afin de protéger et de soutenir les défenseurs des droits de l'homme et les experts de l'état de droit qui risquent de faire l'objet de poursuites-bâillons, de poursuites pénales ou de harcèlement par les autorités nationales ou leurs agents; tout en se félicitant de ce que vingt-quatre États membres ont, de manière transparente, rendu publiques leurs contributions au rapport 2020, déplore que trois États membres aient refusé de le faire; demande que le processus soit entièrement transparent et que toutes les contributions des États membres soient rendues publiques; estime que les organisations de la société civile devraient être étroitement associées à toutes les phases du cycle de l'examen;
44. déplore que la Commission n'ait pas consulté les parties prenantes, dont le Parlement, sur l'élaboration de la méthode et le processus de préparation du rapport 2020 et qu'elle n'ait pas essayé d'obtenir un retour d'informations quant à leur faisabilité;
45. rappelle que la Commission doit tenir compte des informations pertinentes provenant de sources pertinentes et d'institutions reconnues; rappelle que les conclusions des organismes internationaux compétents, tels que ceux placés sous l'égide des Nations unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe, sont d'une importance majeure pour évaluer la situation des États membres;

estime qu'EFRIS constitue une source d'information à cet égard; invite la Commission à demander à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union de formuler des conseils de méthode et de mener des recherches comparatives ciblées, afin de combler les lacunes et d'apporter des précisions dans les domaines clés du rapport sur l'état de droit; met l'accent sur la nécessité d'impliquer dans le rapport sur l'état de droit un panel d'experts indépendants, en coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union et la Commission de Venise, pour contribuer à mettre en évidence les principales évolutions positives et négatives dans chaque État membre;

46. souligne que la société civile est un partenaire essentiel pour recenser les cas de violation de l'état de droit et promouvoir la démocratie et les droits fondamentaux; est convaincu que la Commission devrait instaurer un dialogue formel et continu avec les représentants de la société civile en ce qui concerne ces enjeux et veiller à ce qu'ils participent de manière significative à l'élaboration du rapport annuel sur l'état de droit; souligne, à cet égard, que compte tenu de l'expérience des ONG lors du cycle 2020, une structuration par thème des consultations lors des débats sur l'état de droit augmenterait l'efficacité du processus et le nombre de retours précieux en provenance de la société civile; souligne que le questionnaire de consultation devrait permettre aux parties prenantes de signaler des aspects qui dépassent le champ d'application envisagé par la Commission, ce qui pourrait permettre d'évaluer de manière plus approfondie si les dispositions constitutionnelles prévoient des mécanismes effectifs pour limiter l'exercice du pouvoir;
47. estime que les délais de consultation de la société civile sont souvent perçus comme trop courts et devraient être suffisamment adaptés et flexibles pour permettre une contribution complète et exhaustive; fait observer que cela a rendu plus difficiles la préparation et la planification des contributions des parties prenantes, particulièrement pour les organisations de la société civile, ainsi que les activités nationales de sensibilisation que celles-ci entendent mener à l'occasion de la publication du rapport; constate que l'organisation des consultations avant la publication annuelle des statistiques publiques appauvrit les contributions; invite la Commission à autoriser les contributions multilingues; propose de rendre prévisible et d'assouplir le cadre des contributions des parties prenantes; observe que le processus de consultation peut être amélioré, en permettant, parmi d'autres efforts, aux acteurs de la société civile de bénéficier d'un suivi de leurs contributions;
48. estime que la coopération avec le Conseil de l'Europe et son Assemblée parlementaire dans le cadre du cycle annuel de suivi, y compris au moyen d'un partenariat plus structuré, revêt une importance particulière pour faire progresser la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux dans l'Union; invite la Commission à inclure, dans les chapitres par pays, des données relatives au non-respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme conformément aux évaluations du Comité des ministres; rappelle que l'adhésion de l'Union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une obligation juridique prévue par l'article 6, paragraphe 2, du traité UE; réaffirme qu'il est nécessaire de conclure rapidement la procédure d'adhésion afin de garantir un cadre de protection des droits de l'homme cohérent dans toute l'Europe et de renforcer la protection des libertés et des droits fondamentaux sur le territoire de l'Union;

II. Aspects institutionnels du mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les

droits fondamentaux

49. invite une nouvelle fois instamment la Commission et le Conseil à accéder à la demande formulée par le Parlement dans sa résolution du 7 octobre 2020 en faveur d'un mécanisme commun de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, qui devrait couvrir l'ensemble des valeurs inscrites à l'article 2 du traité FUE; réaffirme qu'un tel mécanisme est nécessaire pour renforcer la défense et le respect des valeurs de l'Union; rappelle que ce cycle annuel devrait être complet, objectif, impartial, fondé sur des données probantes et appliqué de manière égale et équitable à tous les États membres;

Recommandations par pays

50. invite de nouveau la Commission à effectuer une véritable évaluation, dans les États membres, de la situation pour chacune des valeurs de l'article 2 du traité UE et à adopter des recommandations claires par pays sur la manière de répondre aux problèmes constatés et de remédier aux infractions en question, notamment en prévoyant des délais de mise en œuvre, s'il y a lieu, ainsi que des points de référence devant faire l'objet d'un suivi, y compris des échéances, des objectifs et les mesures concrètes devant être prises, afin d'aider les États membres à remédier aux faiblesses recensées dans le rapport; demande que les initiatives en la matière fassent l'objet d'un suivi dans les prochains rapports annuels ou des rapports urgents;
51. préconise à la Commission d'aligner ses recommandations sur les outils qui pourraient servir pour remédier aux défaillances constatées; invite la Commission à effectuer un meilleur suivi de la mise en œuvre, par les États membres concernés, des chapitres spécifiques par pays et de recourir, si nécessaire, à d'autres outils relatifs à l'état de droit pour obtenir des résultats lorsque les recommandations ne sont pas appliquées; estime que la Commission pourrait déposer davantage de recours pour violation auprès de la CJUE; souligne l'importance de mettre clairement en évidence les tendances positives et négatives dans chaque État membre ainsi que la nécessité de prêter une attention particulière aux comparaisons avec le rapport de l'année précédente;

Accord interinstitutionnel

52. estime que l'arrangement institutionnel existant qui préside au rapport annuel ne répond pas aux attentes du Parlement; compte sur la mise en place, par les trois institutions, d'un groupe de travail interinstitutionnel permanent, tel que proposé dans sa résolution du 7 octobre 2020;
53. invite la Commission et le Conseil à entamer sans délai des négociations sur un accord interinstitutionnel avec le Parlement conformément à l'article 295 du traité FUE, afin de compléter les outils existants en établissant un mécanisme de protection de l'état de droit, par un acte juridique astreignant les trois institutions à une procédure plus transparente et régulière, avec des responsabilités clairement définies, et faisant appel à un panel d'experts indépendants pour conseiller le groupe de travail et les trois institutions, en étroite coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union, afin que la protection et la promotion de toutes les valeurs de l'Union fassent partie, de manière permanente et visible, des priorités de l'Union; estime que la proposition énoncée à l'annexe de la résolution du Parlement du 7 octobre 2020 sur l'établissement d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits

fondamentaux constitue un bon point de départ pour de telles négociations; considère qu'entretemps, un projet pilote où des experts indépendants évalueraient le respect des valeurs de l'Union pourrait contribuer à développer les connaissances et l'expertise requises;

Complémentarité avec d'autres instruments relatifs à l'état de droit

54. rappelle que le mécanisme pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux doit compléter et renforcer, mais en aucun cas se substituer, aux procédures en cours et à venir engagées au titre de l'article 7 du traité UE; regrette vivement que le Conseil ne soit pas en mesure d'obtenir de véritables avancées pour faire appliquer les valeurs de l'Union dans le cadre des procédures en cours engagées au titre de l'article 7 du traité UE; constate que l'hésitation du Conseil à appliquer l'article 7 du traité UE laisse de fait le champ libre à la poursuite du non-respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, y compris au non-respect manifeste des arrêts de la CJUE ainsi qu'au harcèlement de ceux qui cherchent à faire respecter l'état de droit dans certains États membres; regrette que le Conseil n'ait pas organisé d'auditions, en se servant de la COVID-19 comme prétexte, alors qu'aucune obligation légale n'exige que les auditions aient lieu en personne plutôt qu'en visioconférence; demande que tout avis juridique contraire éventuel du service juridique du Conseil soit rendu public; invite le Conseil à entreprendre des procédures au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, ainsi qu'à s'assurer que les auditions reprennent d'urgence et qu'elles portent également sur les nouvelles évolutions; demande à nouveau au Conseil que des recommandations concrètes soient adressées aux États membres en question, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, dans le prolongement des auditions, et qu'il fixe des échéances pour la mise en œuvre de ces recommandations; demande que soit menée, lors de la conférence sur l'avenir de l'Europe, une réflexion sur la révision de l'article 7 du traité UE, y compris sur les exigences en matière de vote, en vue de rendre la procédure qui y est prévue plus efficace, en particulier en ce qui concerne la suppression de l'unanimité requise pour imposer des sanctions; insiste pour que le rôle et les compétences du Parlement soient respectés, en particulier son droit d'être dûment informé des procédures liées aux instruments relatifs à l'état de droit, y compris les auditions au titre de l'article 7 du traité UE;
55. pense que, bien que le rapport annuel soit un outil de contrôle essentiel, il est indispensable de formuler des recommandations claires sur les défis recensés et les mesures de suivi nécessaires; rappelle qu'en cas de non-application des recommandations visant à remédier aux défaillances, le rapport annuel devrait servir de base pour déterminer s'il y a lieu d'avoir recours à un ou plusieurs instruments pertinents, comme la procédure prévue à l'article 7 du traité UE ou le régime de conditionnalité, d'activer le cadre pour l'état de droit ou d'ouvrir des procédures en infraction, y compris des procédures accélérées, des demandes en référé devant la CJUE et des recours pour non-application des arrêts de la CJUE concernant la protection des valeurs de l'Union; souligne qu'en tout état de cause, des recommandations concrètes, y compris des délais d'application, devraient accompagner le rapport; rappelle que des recours pour violation peuvent être entrepris simultanément en ce qui concerne les problèmes constatés dans les propositions motivées conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, comme l'a déjà établi la CJUE; demande instamment à la Commission de recourir activement, si nécessaire, aux procédures d'infraction, afin d'éviter un recul de l'état de droit dans les systèmes judiciaires nationaux; estime que la

conférence sur l'avenir de l'Europe devrait renforcer davantage encore, dans les dispositions du traité, le principe juridique bien établi de la primauté du droit de l'Union; invite la conférence sur l'avenir de l'Europe à envisager le renforcement du rôle de la CJUE dans la protection des valeurs fondatrices de l'Union;

56. se félicite que la déclaration commune sur la conférence sur l'avenir de l'Europe établisse les «droits et valeurs européens, y compris l'état de droit» comme l'un des thèmes de débat de la conférence; demande que, lors de la conférence sur l'avenir de l'Europe, une réflexion soit menée sur l'efficacité des outils de l'Union existants pour surveiller, prévenir et combattre les violations des principes inscrits à l'article 2 du traité UE ainsi que présenter des propositions d'actions concrètes pour améliorer la panoplie d'outils de l'Union;
57. souligne que l'applicabilité, l'objectif et la portée du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 sur la conditionnalité liée à l'état de droit sont clairement définis dans le texte dudit règlement; souligne que le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit est entré en vigueur, s'applique directement depuis le 1^{er} janvier 2021 et est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les crédits d'engagement et crédits de paiement dans l'ensemble des États membres, notamment en ce qui concerne le versement des fonds de Next Generation EU, et que son application par les institutions de l'Union n'est pas subordonnée à l'adoption d'orientations ou à une interprétation judiciaire; estime que les conclusions du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2020 concernant le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit contreviennent aux articles 15 et 17 du traité UE ainsi qu'à l'article 288 du traité FUE dans la mesure où ils introduisent une incertitude juridique inutile en ce qui concerne les orientations supplémentaires de la Commission et la suspension de l'adoption du règlement, dans des cas relevant de l'article 263 du traité FUE, comme c'est actuellement le cas à la suite des récents recours en annulation introduits par la Hongrie et la Pologne; invite à nouveau la Commission à prendre immédiatement des mesures au titre du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit pour utiliser pleinement ses outils d'enquête existants, sans temporiser davantage, afin de remédier aux lacunes en matière d'état de droit dans certains États membres qui pourraient porter atteinte ou risqueraient fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union de manière suffisamment directe; invite la Commission à appliquer le règlement portant dispositions communes³¹ et le règlement financier³² de manière plus rigoureuse afin de lutter contre l'utilisation discriminatoire de fonds de l'Union, comme la Commission l'a fait lorsqu'elle a retenu des fonds destinés aux municipalités ou aux collectivités locales se proclamant «libres de toute idéologie LGBTI»;
58. invite la Commission à utiliser les conclusions du rapport annuel dans l'évaluation à laquelle elle procède et sur laquelle se fonde le mécanisme de protection du budget contre les violations du principe de l'état de droit, ainsi que dans toute autre évaluation pertinente aux fins des outils budgétaires existants et futurs; invite de nouveau la Commission à inclure, dans ses rapports annuels sur l'état de droit, une rubrique spécifique comprenant une analyse des cas dans lesquels les violations des principes de l'état de droit dans un État membre donné pourraient porter atteinte ou risquer fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union de manière

³¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

³² JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

suffisamment directe, ce qui pourrait ensuite servir de base pour recourir au régime de conditionnalité; presse la Commission de renforcer les synergies entre ses rapports annuels sur l'état de droit et le règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit, en utilisant ces outils différents de manière complémentaire;

59. estime que la Commission doit utiliser le rapport annuel sur l'état de droit comme une source importante d'informations pour constituer des dossiers en vue de l'application du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit, lesquels devraient inclure entre autres des informations provenant des rapports de la Cour des comptes, de l'OLAF et du Parquet européen, des rapports d'audit de la Commission et des autorités d'audit nationales, des arrêts de la CJUE et des tribunaux nationaux, des analyses de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que des informations provenant de différents systèmes, tels que le système de détection rapide et d'exclusion (EDES) visant à protéger les intérêts financiers de l'Union et la base de données Arachne; invite la Commission à préciser, dans la méthode utilisée, quel est le lien entre le rapport sur l'état de droit et le régime de conditionnalité liée à l'état de droit; rappelle qu'il est essentiel que les intérêts légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires soient dûment préservés lorsque des mesures sont adoptées en cas de violation des principes de l'état de droit;
60. invite la Commission à promouvoir une culture du respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE, y compris en redoublant d'efforts pour promouvoir l'éducation civique européenne, y compris sur l'état de droit; invite la Commission à lancer un programme spécifique d'aide aux initiatives novatrices visant à promouvoir l'éducation civique européenne; prie instamment le Conseil et la Commission de fournir des informations pertinentes et des financements appropriés aux organisations de la société civile locale, régionale, nationale et européenne, ainsi qu'au journalisme indépendant, notamment en utilisant de manière stratégique les possibilités de financement au titre du règlement établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» afin de les aider à mieux faire connaître et à promouvoir les valeurs de l'Union et les outils pouvant être utilisés, y compris le rapport annuel, pour contrer les menaces envers l'état de droit recensées dans le rapport annuel, en particulier lorsque des violations et des défaillances ont été constatées; invite les États membres à suivre les meilleures pratiques, à remédier aux lacunes constatées et à adopter des mesures pour améliorer la situation des quatre piliers principaux du rapport sur l'état de droit; souligne qu'il est nécessaire de sensibiliser les citoyens et les résidents de l'Union aux moyens et aux procédures disponibles à l'échelon national et à l'échelle de l'Union pour garantir le respect de l'état de droit et signaler des violations;

III. Suivi et incidences du rapport

61. invite la Commission à examiner, dans ses rapports successifs, l'évolution, la résolution, le risque d'aggravation ou l'aggravation des problèmes recensés dans les domaines analysés dans les rapports précédents, afin de déterminer les tendances positives ou négatives et les enjeux transversaux, notamment les éventuels schémas systémiques ou récurrents de violation de l'état de droit, ainsi que de proposer des recommandations claires pour remédier aux risques ou aux reculs constatés;
62. met l'accent sur l'importance de faire connaître, à l'échelle nationale, les conclusions du rapport annuel; encourage la Commission à favoriser, dans les parlements nationaux, un

débat sur le rapport et à collaborer avec des organisations de la société civile pour le suivi du rapport;

63. invite la Commission à indiquer clairement, dans ses rapports annuels sur l'état de droit, que toutes les défaillances en matière d'état de droit et violations de l'état de droit ne sont pas de la même nature ou ne présentent pas la même gravité et que, lorsque les valeurs énumérées à l'article 2 du traité UE sont violées de manière délibérée, grave, permanente et systématique pendant une certaine période, il se peut que les États membres ne remplissent plus tous les critères qui définissent une démocratie et qu'ils deviennent des régimes autoritaires; souligne que la principale priorité de la Commission devrait être de faire appliquer le droit de l'Union en cas de violation de l'article 2 du traité UE et que ses rapports annuels sur l'état de droit devraient spécialement y contribuer; invite par conséquent la Commission à évaluer de manière approfondie les pays qui font l'objet d'une procédure en cours en vertu de l'article 7 du traité UE, afin de montrer comment l'état de droit a été structurellement compromis pour faciliter le renforcement de structures de gouvernance de type autoritaire;
64. souligne que ce rapport devrait servir de base pour déterminer le caractère prioritaire des actions de suivi de l'Union envers les États membres dans lesquels des défaillances ou des lacunes ont été constatées, et les contributions dudit rapport devraient constituer un élément essentiel du mécanisme général pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux;
65. s'engage à entamer ses travaux sur le rapport 2021 dès que possible après la publication de celui-ci;
 - o
 - o o
66. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne est fondée sur l'état de droit, les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE). L'érosion de ces principes représente non seulement un renoncement à l'engagement pris par les États membres lors de leur adhésion à l'Union, mais remet également en question la viabilité du projet européen dans son ensemble.

C'est donc une bonne chose que la Commission européenne ait mis davantage l'accent sur l'état de droit avec la publication, en 2020, de son premier rapport annuel sur l'état de droit et de ses 27 chapitres analysant un par un l'ensemble des États membres.

Le rapport annuel 2020 sur l'état de droit apporte des informations précieuses pour comprendre la situation du système judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias et la liberté de la presse, ainsi que d'autres questions institutionnelles liées à l'équilibre des pouvoirs. Toutefois, comme pour toute autre première, certains aspects doivent évoluer et être améliorés.

Le présent rapport est organisé en trois sections. La première analyse les principales conclusions tirées du rapport annuel 2020 sur l'état de droit et propose des solutions aux problèmes constatés du point de vue méthodologique. La deuxième section recense des sujets de préoccupation dont le rapport ne traite pas et présente des propositions visant à étendre le champ d'application de celui-ci. La troisième, quant à elle, est axée sur la manière dont le rapport annuel sur l'état de droit devrait contribuer de manière substantielle à l'architecture générale de l'état de droit.

Le rapport 2020 sur l'état de droit: enseignements pour 2021

La Commission européenne a choisi une méthode consistant à dialoguer avec les États membres et la société civile lors de missions d'information pendant l'élaboration du rapport ainsi qu'après sa publication, afin de discuter des conclusions du rapport. Outre la collecte d'éléments de preuve, ces échanges visaient à favoriser par le dialogue le développement d'une culture de l'état de droit. Cette démarche, qui rapproche «l'Europe» de chaque État membre par des échanges, mérite d'être pleinement soutenue.

Le rapport 2020 sur l'état de droit présente une synthèse utile des évolutions positives et négatives dans quatre domaines principaux (justice, lutte contre la corruption, médias, équilibre institutionnel des pouvoirs). Les efforts déployés pour recueillir et analyser des informations concernant, de manière équivalente, les quatre domaines couverts par le rapport dans les 27 États membres sont louables. Il est essentiel que l'analyse revête un caractère équivalent, ce qui est en grande partie atteint. Cependant, le rapport et ses chapitres par pays ne tiennent pas suffisamment compte de leur interaction. Par exemple, lorsque des médias non indépendants diffament la justice ou la société civile, cela limite la capacité de ces dernières à agir en toute indépendance. Il convient, dans les prochains rapports annuels, de procéder à une analyse plus poussée de l'interconnexion des quatre domaines afin de permettre une évaluation intégrale de la situation de l'état de droit dans chaque pays.

La situation critique de l'état de droit dans certains États membres, comme il ressort des

rappports, exige le renforcement de tous les outils que l'Union a à sa disposition. Le Parlement européen espère que les prochains rapports formuleront des recommandations claires pour remédier aux défaillances constatées. La description des évolutions positives et négatives a le mérite d'être informative, mais sans conseils, il est très probable que les lacunes ne soient pas comblées ou que les bonnes pratiques ne soient pas adoptées.

Il est donc crucial, à cet égard, d'inclure des recommandations assorties de délais clairs dans le rapport, afin d'en maximiser les effets. Cela permettrait d'évaluer le progrès ou la détérioration de l'état de droit dans un pays donné et, en cas d'absence d'amélioration ou d'aggravation des défaillances, de conduire les institutions européennes à prendre des mesures, en se servant des outils correctifs appropriés. Ainsi, sans tomber dans les automatismes, il convient d'établir dans le rapport un lien clair entre le niveau et la gravité des défaillances constatées et l'éventail d'outils appropriés disponibles, dans la panoplie d'instruments en faveur de l'état de droit, pour y remédier. De cette façon, le rapport annuel se situerait solidement à la base de l'architecture européenne de l'état de droit, de manière intégrée, en reliant établissement de rapport et mise en œuvre, et en donnant au rapport le poids qu'il convient compte tenu de l'importance de ses conclusions.

Le rapport 2020 sur l'état de droit deviendra le point de référence pour les prochains rapports des années à venir. D'après votre rapporteur, le rapport 2021 devrait être moins descriptif et plus analytique. Pour y parvenir, il est indispensable de consacrer davantage d'efforts aux visites dans les pays et, en particulier, de consulter de manière plus approfondie la société civile et de procéder à des échanges plus poussés avec elle. Votre rapporteur tient à saluer le rôle crucial de la société civile dont la contribution à l'examen annuel de l'état de droit est essentielle. Il convient de faciliter sa participation à cet exercice, en fixant des délais suffisamment longs et en mettant en place des cadres souples ainsi que des espaces sûrs pour recevoir ses contributions. Un processus plus transparent pour associer les parties prenantes avant, pendant et après les visites dans le pays, ainsi que la publication intégrale des rapports annuels sur l'état de droit, permettraient également d'en étoffer le contenu et d'en renforcer la visibilité et l'incidence.

Il faut souligner que l'équivalence de l'analyse ne devrait pas mener à la conclusion erronée selon laquelle tous les États membres sont confrontés à des risques équivalents de recul de l'état de droit. Le rapport sur l'état de droit doit opérer clairement la distinction entre les pays où l'état de droit peut être amélioré dans certains domaines et les pays où les atteintes intentionnelles, permanentes et incessantes à l'état de droit sont systémiques. Selon votre rapporteur, dans ce cas, le suivi et la volonté de nouer un dialogue constructif n'ont pas entraîné et n'entraîneront pas le changement souhaité. Le présent rapport presse la Commission et le Conseil d'utiliser avec détermination tous les outils dont ils disposent concernant l'état de droit pour remédier au plus vite à tout risque de violation grave ou à toute violation réelle des valeurs de l'Union.

Le rapport 2020 permet de se faire une idée de la situation dans les quatre domaines couverts dans chaque chapitre par pays. Cependant, en ce qui concerne la gravité et l'ampleur des défaillances constatées, il laisse trop de place à l'interprétation par le public, les gouvernements et les parties prenantes. Votre rapporteur estime que les rapports annuels devraient clairement indiquer s'il existe un risque ou une violation réelle des valeurs de l'Union pour chacun des quatre piliers analysés dans les chapitres par pays, indication qui devrait être suivie d'une évaluation approfondie s'il est démontré qu'une telle violation s'est produite.

Quant au rapport transversal, il est nécessaire, selon votre rapporteur, d'adopter une approche intégrée et européenne. Il est urgent d'admettre que, lorsque certaines pratiques qui portent atteinte à l'état de droit sont tolérées dans un État membre, d'autres États s'en inspirent. Il est essentiel de saisir ces tendances européennes et d'en faire des priorités afin de piloter les mesures correctives urgentes au niveau de l'Union. Chose importante, le rapport devrait accorder une attention particulière au non-respect des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi qu'aux autres défaillances qui fragilisent l'architecture juridique de l'Union, qui devraient être considérées comme une violation importante dans toute évaluation européenne de l'état de droit, compte tenu de la menace systémique qu'elles représentent pour le projet européen.

Champ d'application

La ligne de conduite européenne en matière d'état de droit se caractérise par son exigence de respect de ses principes de base, de manière à garantir que les gouvernements sont soumis au droit et que les systèmes juridiques nationaux rendent pleinement effectifs les droits fondamentaux et les principes démocratiques. L'Union rencontre cependant des difficultés croissantes à garantir le respect de ses valeurs. Le rapport sur l'état de droit devrait changer pour toutes les prendre en considération, afin d'éviter que le projet européen ne soit, de l'intérieur, vidé de ses principes fondateurs.

Il existe une relation intrinsèque entre l'état de droit et les valeurs fondamentales. Cette interdépendance apparaît visiblement lorsque l'on observe, dans certains États membres, les discriminations et le non-respect des droits de nombreuses personnes appartenant aux groupes vulnérables et aux minorités. L'évolution récente de la situation a montré que le recul de l'état de droit a des effets directs sur ces groupes. Par exemple, le Tribunal constitutionnel polonais, organe dont l'indépendance a été mise en doute par la Commission européenne et par d'autres organismes internationaux, a décidé le 22 octobre 2020 de restreindre encore plus l'avortement en cas de malformations graves et irréversibles du fœtus, décision qui pèse donc sur les droits génésiques et sexuels des femmes. En outre, en Europe, l'état de droit et les droits fondamentaux s'appliquent à tous. Ces dernières années, pourtant, le droit des demandeurs d'asile à solliciter une protection internationale a été entravé, voire dénié dans certains États membres. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne constate, dans son arrêt du 17 décembre 2020, que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en ce qui concerne les procédures d'octroi d'une protection internationale et de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ces conclusions préoccupantes sont aggravées par le fait que la Hongrie ne se conforme pas à de tels arrêts. En outre, de plus en plus d'allégations de refoulements généralisés aux frontières extérieures de l'Union montrent qu'il est nécessaire de renforcer nettement l'évaluation du respect de la législation européenne et internationale et des droits fondamentaux dans le domaine de l'asile et de la migration.

Le but ultime de l'examen proposé devrait être de garantir le respect des principes consacrés à l'article 2. À partir de 2021, la Commission présentera un nouveau rapport annuel sur l'application de la charte des droits fondamentaux dans l'Union, dans lequel elle s'intéressera à l'application de la charte dans les États membres selon des thèmes prédéfinis. Votre rapporteur salue cette intention mais estime que cet examen annuel devrait contribuer à la mise en place d'un mécanisme de suivi complet et que, partant, sa méthode d'élaboration, son cycle et son champ d'application devraient être alignés sur le rapport annuel sur l'état de droit.

Il faut mettre en évidence les liens qui existent entre la démocratie, l'état de droit, les droits fondamentaux et les valeurs de l'Union consacrées à l'article 2 du traité UE. Lorsque des atteintes à l'état de droit sont répétées et généralisées, il se peut que les éléments caractéristiques d'une démocratie disparaissent. Votre rapporteur tient à insister, à cet égard, sur la nécessité de disposer d'un cadre commun et rationalisé pour, à la fois, la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, comme indiqué à plusieurs reprises par le Parlement européen.

Aspects institutionnels du mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux

Le présent rapport réaffirme la volonté du Parlement européen de mettre en place un mécanisme pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux permettant de protéger efficacement le noyau constitutionnel de l'Union, comme le Parlement l'a exprimé dans sa résolution du 7 octobre 2020. Le rapporteur prie instamment le Conseil et la Commission d'entamer sans délai des négociations avec le Parlement en vue de parvenir à un accord institutionnel pour la mise en place d'un mécanisme de suivi objectif et fondé sur des données probantes, consacré dans un acte juridique, au sein duquel les trois institutions prendraient part à un processus transparent et régulier visant à protéger et à promouvoir toutes les valeurs de l'Union.

Le rapporteur souligne que la structure globale du mécanisme pour l'état de droit doit permettre à l'Union de prendre des mesures efficaces lorsque les valeurs fondamentales sont gravement menacées. Le rapport devrait ouvrir la voie à l'application élargie ou au lancement de procédures au titre de l'article 7 du traité UE lorsque des violations graves de l'état de droit sont constatées. La procédure prévue à l'article 7 du traité UE s'est, jusqu'à présent, révélée inefficace en raison de l'unanimité requise pour déclencher le processus de suspension de certains droits. La conférence sur l'avenir de l'Europe doit débattre des options de modification des traités visant à garantir que les exigences en matière de vote ne compromettent pas la défense de nos valeurs communes, ainsi qu'à renforcer le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne dans la protection des valeurs de l'Union ou à rendre la panoplie d'outils de l'Union plus efficace.

En ce qui concerne le règlement relatif à un régime général de conditionnalité, applicable depuis le 1^{er} janvier 2021, la Commission devrait établir des liens clairs entre le rapport annuel sur l'état de droit et le déclenchement de futures actions dans ce domaine. À cette fin, le rapporteur se fait l'écho de la résolution du Parlement européen du 25 mars 2021 sur «l'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, le mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit», qui demande l'inclusion, dans le rapport annuel sur l'état de droit, d'une section spécifique comportant une analyse des cas dans lesquels les violations des principes de l'état de droit dans un État membre donné pourraient porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union. Cette analyse approfondie devrait apporter des éléments pour le régime de conditionnalité et donner une impulsion à cet outil qui, tout en étant distinct du rapport sur l'état de droit, doit être clairement lié à ce dernier.

27.5.2021

AVIS DE LA COMMISSION DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
concernant le rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission
(2021/2025(INI))

Rapporteure pour avis: Isabel García Muñoz

(*) Commissions associées – article 57 du règlement intérieur

PROPOSITIONS

La commission du contrôle budgétaire invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne qu'il faut protéger les intérêts financiers de l'Union conformément aux principes généraux inscrits dans les traités, et notamment aux valeurs énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), ainsi qu'au principe de bonne gestion financière consacré à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) et dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (règlement financier);
2. souligne que l'état de droit est une condition indispensable au respect du principe de bonne gestion financière et à la protection des intérêts financiers de l'Union, qui ne peuvent être garantis que si les pouvoirs publics respectent la loi, si la fraude, la fraude fiscale, la corruption, les conflits d'intérêts et toute autre infraction à la loi font effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites par les services compétents, si les juridictions nationales sont indépendantes et les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne respectées, et si des médias libres, indépendants et pluralistes gardent l'œil sur l'action des pouvoirs publics; souligne, toutefois, que les institutions susmentionnées doivent fonctionner non seulement sur le plan juridique, mais également dans la pratique;
3. réitère son avertissement quant à la crise sans précédent, qui continue de prendre de l'ampleur, à laquelle est confrontée l'Union concernant ses valeurs fondatrices, qui met en péril sa survie à long terme en tant que projet de paix démocratique; est profondément inquiet de la montée et de l'enracinement des tendances autocratiques et non libérales dans plusieurs États membres; rappelle que l'Union était jusqu'à présent structurellement mal équipée pour réagir en cas d'atteintes à l'état de droit; exprime son

inquiétude concernant le risque potentiellement croissant d'une utilisation abusive du budget de l'Union par certains États membres comme moyen de porter atteinte à l'état de droit; regrette l'incapacité du Conseil à réaliser de véritables progrès s'agissant de faire appliquer les valeurs de l'Union dans le cadre des procédures en cours au titre de l'article 7 du traité UE; constate avec inquiétude le caractère disparate de la boîte à outils de l'Union dans ce domaine et plaide pour qu'elle soit simplifiée et appliquée correctement;

4. souligne que le rapport annuel sur l'état de droit est un outil indépendant et distinct du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union, et qu'ils servent tous deux des objectifs différents: alors que le rapport annuel sur l'état de droit présente un caractère préventif et informatif qui offre un aperçu plus large de la situation et des éventuels cas de violations de l'état de droit dans l'ensemble des États membres, le règlement constitue, quant à lui, un mécanisme de conditionnalité permettant de sanctionner les violations ou le risque de violation en lien suffisamment direct avec les intérêts financiers de l'Union; insiste sur l'importance de faire la différence entre les bases juridiques respectives de ces deux instruments;
5. estime que la Commission devrait utiliser le rapport annuel sur l'état de droit comme une source complémentaire importante d'informations pour constituer des dossiers en vue de l'application du règlement, ce qui nécessite une évaluation ad hoc comme prévu à l'article 6 du règlement; invite instamment la Commission à renforcer la synergie entre le règlement et les rapports annuels sur l'état de droit; insiste sur le fait que l'analyse et les conclusions des rapports annuels devraient contribuer directement au mécanisme de conditionnalité afin de recenser les infractions au règlement et d'y réagir;
6. insiste sur l'importance que revêt le rapport sur l'état de droit publié par la Commission en tant que reflet du mécanisme européen de protection de l'état de droit, qui est conçu comme un cycle annuel de dialogue et d'évaluation afin de promouvoir ce principe et d'éviter l'apparition ou l'accentuation de problèmes au sein des États membres; se félicite que le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption et les autres pouvoirs et contre-pouvoirs institutionnels soient reconnus comme autant de piliers, au regard de leur extrême pertinence lorsqu'il s'agit de contrôler la protection du budget de l'Union; note que le rapport sur l'état de droit constitue l'une des sources les plus importantes, mais pas la seule, permettant de rechercher les cas potentiels de violation de l'état de droit; invite la Commission à veiller à un processus d'évaluation rationalisé dans les États membres qui participent à des mécanismes similaires, tels que le mécanisme de vérification et de coopération;
7. constate que le premier rapport sur l'état de droit consiste principalement en une description de la situation dans les États membres; est d'avis que le rapport annuel est dépourvu de conclusions sur la situation de l'état de droit dans les États membres et dans l'Union en général, alors que ces conclusions sont nécessaires pour déterminer les suites à donner; souligne que ces rapports devraient jouer un rôle plus préventif et aller au-delà de la simple description pour être, à l'avenir, plus analytiques; invite la Commission à proposer des évaluations spécifiques et des recommandations par pays en ce qui concerne des mesures préventives et correctives, ainsi qu'à indiquer les outils potentiellement applicables que la Commission peut utiliser en cas de non-respect de ces

recommandations; précise que ces recommandations devraient être accompagnées de délais de mise en œuvre, le cas échéant;

8. se félicite du fait que tous les États membres soient examinés à l'aide des mêmes indicateurs et selon la même méthode; salue le fait que la Commission inclue des observations et des conclusions sur tous les États membres; regrette, toutefois, que la présentation actuelle du rapport n'opère aucune distinction entre les différents niveaux de gravité des problèmes recensés en matière d'état de droit ni ne précise si ces problèmes sont de nature systémique ou constituent des violations isolées; invite la Commission à faire cette différence dans les prochains rapports afin d'éviter que ceux-ci ne soient utilisés à mauvais escient pour relativiser et minimiser des processus qui portent gravement atteinte à la situation de l'état de droit dans certains États membres; demande à la Commission d'actualiser sa méthode en conséquence et de tenir le Parlement informé dans les meilleurs délais;
9. demande à la Commission, dans ses prochains rapports, de fournir des informations sur la manière dont les États membres respectent l'état de droit et protègent réellement les intérêts financiers de l'Union, en ce qui concerne tant les recettes que les dépenses du budget de l'Union, en tenant compte des risques supplémentaires dus à la crise de la COVID-19 et des fonds de l'Union correspondants mis à la disposition des États membres dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience, ainsi que de mettre l'accent sur les cas où des violations des principes de l'état de droit dans un État membre en particulier pourraient porter atteinte ou risqueraient fortement de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union d'une manière suffisamment directe, cas qui pourraient ensuite servir de base au déclenchement du mécanisme de conditionnalité de l'état de droit; invite la Commission à assurer le suivi de ses observations antérieures, en mettant l'accent, en particulier, sur les éventuels schémas systémiques ou récurrents de violation de l'état de droit, ainsi qu'à contrôler la mise en œuvre de ses recommandations;
10. rappelle que la Commission doit tenir compte des informations pertinentes provenant de sources pertinentes et d'institutions reconnues (visées au considérant 16 du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, et en particulier de la Cour des comptes européenne, du tableau de bord de la justice dans l'UE, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen; invite les États membres à participer à la procédure de manière proactive et à s'engager dans un dialogue et une coopération constructifs avec la Commission afin d'améliorer la situation de l'état de droit dans chaque État membre et dans l'ensemble de l'Union;
11. se félicite que la société civile ait été consultée au cours du processus de rédaction; met l'accent sur le fait que les acteurs de la société civile peuvent apporter une contribution intéressante à l'évaluation des situations propres à chaque pays et fournir une vision plus critique que celle du gouvernement concerné; observe toutefois que le processus de consultation peut être amélioré, notamment en permettant aux acteurs de la société civile de bénéficier du suivi de leurs contributions, en prévoyant des délais suffisamment longs pour le recueil des contributions et en repensant le format du questionnaire unique destiné au dépôt des contributions; invite la Commission à solliciter davantage la société civile sur la manière d'optimiser le processus de consultation pour les futurs rapports;

12. se félicite du fait que l'un des quatre volets du rapport soit consacré aux cadres de lutte contre la corruption en place dans les États membres; relève toutefois que l'évaluation de ces cadres demeure principalement descriptive; demande à la Commission d'évaluer non seulement l'existence de législations, politiques et stratégies nationales de lutte contre la corruption, mais également leur efficacité, de présenter les meilleures pratiques, de recenser les domaines particulièrement sujets à la corruption et de formuler des recommandations d'amélioration propres à chaque pays, ainsi que de s'appuyer sur ces informations pour mettre à jour et améliorer le cadre de lutte contre la corruption de l'Union; demande à la Commission d'utiliser les informations et évaluations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) au cours de ce processus;
13. souligne que les cadres de lutte contre la corruption doivent couvrir des domaines tels que les règles éthiques, les mesures de sensibilisation, les règles relatives aux déclarations de patrimoine, les incompatibilités et conflits d'intérêts, les marchés publics, les mécanismes de contrôle interne, les règles relatives à la représentation d'intérêts et le pantouflage; souligne également que les stratégies nationales doivent intégrer des outils visant à prévenir et détecter les risques de fraude et de corruption et endiguer et sanctionner ces fléaux, ainsi que des mécanismes permettant de récupérer les bénéfices issus de telles pratiques;
14. invite la Commission, afin de donner le bon exemple, à inclure dans ses futurs rapports une évaluation des performances des institutions de l'Union dans les domaines abordés dans le rapport, le cas échéant, et particulièrement en ce qui concerne le cadre de lutte contre la corruption;
15. souligne que la transparence, l'accès aux informations publiques, la liberté des médias et le pluralisme, le journalisme d'investigation, la protection des journalistes contre les poursuites-bâillon, la protection des lanceurs d'alerte et une culture globale de l'intégrité dans la vie publique sont indispensables pour prévenir et détecter la corruption;
16. signale que l'absence de statistiques uniformes, actualisées et consolidées dans tous les États membres, conjuguée aux difficultés rencontrées pour recueillir des informations concernant les bénéficiaires des programmes de l'Union, entrave l'évaluation et la comparaison des données concernant les enquêtes et les poursuites dans les affaires de corruption; demande donc à la Commission de soutenir et de promouvoir l'harmonisation, à l'échelle de l'Union, des définitions de ces délits et de mieux utiliser les ensembles de données et la méthode existants pour élaborer de nouvelles définitions, afin d'obtenir des données comparatives sur le traitement des affaires de corruption dans l'ensemble de l'Union;
17. souligne qu'il importe, dans le cadre de la lutte contre la corruption, d'appuyer et de renforcer la coopération entre les institutions de l'Union, les États membres, l'OLAF et le Parquet européen; est d'avis que la lutte contre la corruption nécessite non seulement un mandat robuste, mais aussi un budget plus conséquent, davantage de ressources et tout autre type de soutien nécessaire pour les institutions et organes susmentionnés; rappelle que les États membres recevant des subventions issues du budget de l'Union devraient être encouragés à adhérer au Parquet européen;

18. se félicite, à cet égard, que le règlement révisé relatif à l'OLAF encourage un meilleur suivi des recommandations de ce dernier par les États membres, ainsi qu'une meilleure recevabilité de ses rapports dans les procédures judiciaires et administratives nationales; rappelle que le règlement révisé relatif à l'OLAF renforce également la manière dont ce dernier peut mener ses propres enquêtes, notamment en consolidant les règles relatives aux services de coordination antifraude dans les États membres et à la coopération entre l'OLAF et les autorités nationales compétentes avant, pendant et après une enquête;
19. estime que la situation en matière de respect des principes de l'état de droit dans certains États membres, parce qu'elle est extrêmement préoccupante et risque fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union, exige que l'on s'y intéresse de manière urgente; rappelle que le régime général de conditionnalité tel que défini dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 et qu'il n'est subordonné à l'adoption d'aucune ligne directrice ni à aucune interprétation juridique; demande à nouveau à la Commission de respecter les obligations qui lui incombent en vertu dudit règlement au plus tard le 1^{er} juin 2021 et de tenir le Parlement dûment informé, sans quoi ce dernier n'aura d'autre choix que de considérer que la Commission a manqué à ses obligations et prendra par conséquent des mesures en vertu de l'article 265 du traité FUE;
20. déplore que la Commission n'ait pas encore fait usage de cet instrument malgré les nombreuses violations de l'état de droit recensées dans le rapport, qui ont une incidence sur la bonne gestion financière du budget; invite à nouveau la Commission à prendre immédiatement des mesures au titre du règlement susmentionné pour utiliser pleinement ses outils d'enquête existants, sans temporiser davantage, afin de remédier aux lacunes en matière d'état de droit dans certains États membres qui pourraient porter atteinte ou risqueraient fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union de manière suffisamment directe; insiste sur le rôle et les compétences du Parlement, en particulier sur son droit d'être dûment informé par la Commission, dans les procédures liées aux instruments relatifs à l'état de droit; rappelle qu'il est essentiel que les intérêts légitimes des destinataires finaux et des bénéficiaires soient dûment préservés lorsque des mesures sont adoptées en cas de violation des principes de l'état de droit;
21. demande la mise en place d'un groupe de travail du Parlement chargé d'examiner de près l'évolution de la situation en ce qui concerne le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 et composé de membres des principales commissions compétentes;
22. demande la mise en place d'un mécanisme systémique et structurel permettant au Parlement de présenter à la Commission ses conclusions concernant les lacunes relatives à l'état de droit et les violations de ce dernier dans les États membres; suggère qu'un tel mécanisme soit proposé à la Commission par le Parlement dans les meilleurs délais.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	26.5.2021
Résultat du vote final	+: 24 -: 5 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Matteo Adinolfi, Olivier Chastel, Caterina Chinnici, Lefteris Christoforou, Corina Crețu, Ryszard Czarnecki, José Manuel Fernandes, Luke Ming Flanagan, Daniel Freund, Isabel García Muñoz, Monika Hohlmeier, Pierre Karleskind, Joachim Kuhs, Claudiu Manda, Younous Omarjee, Tsvetelina Penkova, Markus Pieper, Sabrina Pignedoli, Michèle Rivasi, Petri Sarvamaa, Vincenzo Sofo, Michal Wiezik, Angelika Winzig, Lara Wolters, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Joachim Stanisław Brudziński, Katalin Cseh, Mikuláš Peksa, Ramona Strugariu, Lucia Vuolo

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Monika Hohlmeier, Markus Pieper, Petri Sarvamaa, Michal Wiezik, Angelika Winzig, Tomáš Zdechovský
Renew	Olivier Chastel, Katalin Cseh, Pierre Karleskind, Ramona Strugariu
S&D	Caterina Chinnici, Corina Crețu, Isabel García Muñoz, Claudiu Manda, Tsvetelina Penkova, Lara Wolters
The Left	Luke Ming Flanagan, Younous Omarjee
Verts/ALE	Daniel Freund, Mikuláš Peksa, Michèle Rivasi

5	-
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Ryszard Czarnecki, Vincenzo Sofo
ID	Matteo Adinolfi, Lucia Vuolo

1	0
ID	Joachim Kuhs

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

28.5.2021

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur le rapport 2020 de la Commission sur l'état de droit
(2021/2025(INI))

Rapporteur pour avis (*): Ilhan Kyuchyuk

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'Union est fondée sur les valeurs centrales communes de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), en tant que responsabilité partagée entre l'Union et les États membres et sans préjudice des articles 4 et 5 du traité UE; rappelle que les principes qui sous-tendent l'état de droit sont la légalité, la séparation des pouvoirs, l'égalité devant la loi, la sécurité juridique, l'interdiction de l'exercice arbitraire du pouvoir exécutif, l'existence de juridictions indépendantes et impartiales pour assurer une protection juridictionnelle effective et l'existence d'un contrôle juridictionnel; souligne que le respect et la mise en œuvre de ces principes sont fondamentaux dans tous les États membres, car ils renforcent la confiance des citoyens dans les institutions publiques;
2. souligne en outre que le respect de l'état de droit est essentiel pour le fonctionnement du marché intérieur, car il renforce la confiance dans le système judiciaire et qu'il est lié à la protection des intérêts financiers de l'Union;
3. se félicite du rapport 2020 sur l'état de droit de la Commission (ci-après «le rapport») et de l'importance qu'il accorde au système judiciaire, ainsi que des chapitres par pays;
4. souligne, conformément au rapport, que des systèmes judiciaires efficaces, indépendants et efficaces, tant formellement que substantiellement, sont essentiels au respect de l'état de droit, notamment en vue de garantir une protection juridictionnelle effective et des procès équitables pour les citoyens et les entreprises dans tous les domaines du droit; insiste, en particulier, sur la nécessité pour le pouvoir judiciaire de

pouvoir exercer ses fonctions en toute autonomie, sans intervention d'aucune autre institution ou organe, y compris de nature politique, conformément au principe de la séparation des pouvoirs; souligne, en outre, que l'indépendance et l'impartialité des juges nécessitent l'établissement de règles claires sur la composition des instances judiciaires, la procédure de nomination, la durée des fonctions et les causes de récusation et de révocation avant toute prise de décision à ce sujet;

5. observe que la question de l'indépendance de la justice continue de susciter de vives inquiétudes dans certains États membres; prend acte du fait que la Hongrie et la Pologne ont introduit un recours en annulation du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union¹ en mars 2021, qui vise à faire face aux violations de l'état de droit ayant une incidence sur les intérêts financiers de l'Union; souligne, dans ce contexte, que le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 est entré en vigueur, est directement applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 et est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les crédits d'engagement et de paiement dans l'ensemble des États membres, notamment en ce qui concerne le versement des fonds de Next Generation EU, et que son application par les institutions de l'Union n'est pas subordonnée à l'adoption d'orientations ou à une interprétation judiciaire;
6. estime que le réexamen périodique de l'état de droit revêt une grande importance et salue les efforts déployés par la Commission pour encourager les réformes structurelles, y compris l'aide et les conseils aux États membres pour accéder aux fonds structurels dans les domaines couverts par le rapport; pense toutefois que, bien que le rapport soit un outil de contrôle essentiel, il est indispensable de formuler des recommandations claires sur les défis recensés et les mesures de suivi nécessaires; demande instamment à la Commission de recourir activement, si nécessaire, aux procédures d'infraction, afin d'éviter un recul de l'état de droit dans les systèmes judiciaires nationaux, et prie instamment le Conseil de reprendre toutes les procédures en cours au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, y compris les auditions portant sur de nouvelles évolutions, et d'en informer le Parlement;
7. invite également la Commission à soutenir et à renforcer la coopération entre les États membres en matière d'état de droit et à s'inspirer des recommandations de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'amélioration de la situation de l'état de droit dans l'Union;
8. relève avec satisfaction que le rapport contient des chapitres nationaux distincts visant à améliorer la méthode commune pour tous les États membres; invite toutefois la Commission à fournir une comparaison pertinente, simple et claire entre les différents systèmes judiciaires nationaux, afin de mettre en évidence les domaines dans lesquels les meilleures pratiques pour des systèmes comparables pourraient être appliquées et la manière dont il serait possible de remédier à des déficiences similaires de manière impartiale, ce qui pourrait aider les États membres à renforcer l'efficacité de leurs systèmes judiciaires; recommande que la Commission suggère des outils potentiellement applicables pour chaque recommandation par pays et souligne que les

¹ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

auditions doivent être objectives, fondées sur des faits et transparentes, et que les États membres doivent coopérer de bonne foi et conformément au principe de coopération loyale consacré à l'article 4 du traité UE;

9. observe que le rapport traite à juste titre du nécessaire passage au numérique des procédures judiciaires et de la formation des juges; rappelle que des différences importantes subsistent entre les États membres en ce qui concerne le niveau de participation aux formations consacrées aux professions juridiques et, compte tenu de l'importance de cette formation pour la mise en œuvre et l'application correctes du droit de l'Union, invite la Commission à analyser et à évaluer les différentes stratégies nationales à cet égard; rappelle que les décisions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes doivent continuer à faire l'objet d'un examen, d'une appréciation, d'une intervention et d'un contrôle humains sérieux, étant donné que ces décisions pourraient dans le cas contraire porter atteinte à l'égalité de traitement des citoyens ou au droit d'accès à la justice, entre autres droits; rappelle que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la charte») n'est appliquée par les autorités judiciaires que dans la mise en œuvre du droit de l'Union mais que, pour promouvoir une culture commune en ce qui concerne l'état de droit, il est essentiel que les droits consacrés par la charte soient toujours pris en considération dans les procédures civiles et administratives; demande par conséquent à la Commission d'envisager également la création de modules de formation axés sur la charte pour les juges et les praticiens de la justice; déplore que le rapport ne dise rien sur la formation des avocats; regrette que le rapport ne couvre pas les droits énoncés à l'article 47 de la charte, tels que le droit d'être défendu et représenté et le droit à l'aide juridictionnelle; invite la Commission à étendre la portée de son prochain rapport à ces domaines;
10. invite la Commission à évaluer l'extension de la portée du rapport à tous les piliers de l'état de droit, y compris l'égalité devant la loi, en surveillant la protection des droits fondamentaux et, plus particulièrement, les droits des minorités, les disparités entre les hommes et les femmes et les écarts culturels, l'accès à la justice et les instruments employés dans la lutte contre la discrimination et les discours haineux; invite par ailleurs la Commission à évaluer l'extension de la portée du rapport pour y inclure le passage au numérique du système judiciaire et les violations graves des principes de l'état de droit qui portent ou risquent fortement de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l'Union de manière suffisamment directe;
11. rappelle que l'état de droit s'applique à tout moment, y compris en période de crise, et que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 doivent respecter l'état de droit; souligne que les mesures prises dans plusieurs États membres en raison de la pandémie de la COVID-19 ont donné un nouvel élan à l'utilisation des outils informatiques qui visent à faciliter la communication des juridictions avec les avocats et les autres parties, ce qui a permis d'accroître la transparence et de rendre les décisions de justice accessibles en ligne; constate que la démocratie, l'accès à la justice et le fonctionnement des institutions sont les pierres angulaires d'une société prospère, y compris et en particulier dans des circonstances exceptionnelles, et que les systèmes judiciaires et le pouvoir judiciaire doivent être en mesure de résister à des actions et à des mesures visant à affaiblir et à saper l'état de droit; demande à la Commission d'évaluer l'incidence du passage au numérique de la justice sur les citoyens les plus vulnérables, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas les moyens

ou les compétences nécessaires pour accéder à un système judiciaire numérique; demande en outre instamment à la Commission de continuer à vérifier si les mesures d'urgence liées à la COVID-19 font l'objet d'un contrôle juridictionnel afin de garantir qu'elles soient justifiées, limitées dans le temps, nécessaires et proportionnées, en plus d'être socialement équitables, et de veiller à ce que la fermeture des tribunaux n'ait pas d'incidence disproportionnée sur l'accès aux voies de recours juridictionnelles.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	27.5.2021
Résultat du vote final	+: 19 -: 3 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Manon Aubry, Gunnar Beck, Geoffroy Didier, Pascal Durand, Angel Dzhambazki, Ibán García Del Blanco, Jean-Paul Garraud, Esteban González Pons, Mislav Kolakušić, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Jiří Pospíšil, Franco Roberti, Marcos Ros Sempere, Stéphane Séjourné, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Lara Wolters, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Patrick Breyer, Evelyne Gebhardt, Andrzej Halicki, Heidi Hautala, Ilhan Kyuchyuk, Angelika Niebler, Emil Radev, Luisa Regimenti, Yana Toom, Kosma Złotowski

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

19	+
PPE	Pascal Arimont, Geoffroy Didier, Esteban González Pons, Jiří Pospíšil, Emil Radev, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Pascal Durand, Ilhan Kyuchyuk, Stéphane Séjourné, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Ibán García Del Blanco, Franco Roberti, Marcos Ros Sempere, Tiemo Wölken, Lara Wolters
The Left	Manon Aubry
Verts/ALE	Patrick Breyer, Heidi Hautala

3	-
ID	Gunnar Beck, Jean-Paul Garraud, Gilles Lebreton

3	0
ECR	Angel Dzhambazki, Raffaele Stancanelli
NI	Mislav Kolakušić

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

25.5.2021

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur le rapport 2020 de la Commission sur l'état de droit
(2021/2025(INI))

Rapporteur pour avis: Giuliano Pisapia

SUGGESTIONS

La commission des affaires constitutionnelles invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite du tout premier rapport de la Commission sur l'état de droit, qui constitue un ajout positif dans la boîte à outils de l'Union européenne pour surveiller, prévenir et résoudre les problèmes liés à l'état de droit dans les États membres; estime que, bien que des améliorations soient encore nécessaires, ce système de rapports annuels renforce les travaux de la Commission et permet l'échange de bonnes pratiques entre les États membres; souligne qu'il est nécessaire de renforcer et de rationaliser les instruments existants, ainsi que de mettre au point un mécanisme global efficace pour garantir le respect, dans toute l'Union, des principes et des valeurs consacrés par les traités, qui sont à la base de la confiance mutuelle et de la confiance dans l'Union;

Procédures au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne

2. rappelle que le rapport de la Commission sur l'état de droit est un engagement pris par M^{me} von der Leyen dans ses orientations politiques pour la Commission 2019-2024, et qu'il a également été proposé pour remédier aux insuffisances de la procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne (traité UE), celle-ci ayant échoué à faire cesser les violations graves de l'état de droit et des droits fondamentaux dans certains États membres; déplore que cette situation soit la conséquence du non-déclenchement par le Conseil de ladite procédure, malgré les demandes en ce sens formulées par la Commission en 2017 et par le Parlement en 2018;
3. constate avec inquiétude que la non-application de l'article 7 du traité UE, notamment en raison de l'exigence d'unanimité pour le déclenchement du mécanisme de sanctions, laisse le champ libre à la poursuite du non-respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE et affaiblit l'un des instruments majeurs dont dispose l'Union pour ce qui est de l'état de droit; regrette qu'aucune audition au titre de l'article 7 du traité UE n'ait été

programmée depuis décembre 2019; exhorte dès lors le Conseil à reprendre ces auditions dès que possible et à déterminer s'il existe un risque clair de violation grave des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE par les États membres concernés; souligne que la majorité qualifiée suffit pour constater l'existence d'un risque manifeste de violation grave de ces valeurs par un État membre et prie instamment la présidence du Conseil de prendre les mesures qui s'imposent pour faire avancer la procédure prévue par l'article 7, paragraphe 1, du traité UE;

4. réaffirme le rôle du Parlement, conformément à l'article 7 du traité UE, en ce qui concerne le contrôle du respect des valeurs de l'Union; demande une nouvelle fois de pouvoir présenter sa proposition motivée au Conseil, d'assister aux auditions, en particulier quand il est à l'origine de la procédure, et d'être tenu informé rapidement et totalement à tous les stades de la procédure;
5. estime qu'il est urgent de faire le bilan de l'efficacité de l'article 7 du traité UE et invite la Commission à intégrer une évaluation de son application dans les prochaines éditions du rapport sur l'état de droit;

Mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux

6. souligne que le rapport est un premier élément de réponse à la résolution du Parlement du 25 octobre 2016 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux¹; estime toutefois que le rapport ne tient pas compte de toutes les valeurs de l'Union, telles que la démocratie, et de tous les droits fondamentaux, et qu'il devrait être élargi et affiné; rappelle une nouvelle fois la nécessité de mettre en place un système unique de suivi pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, comme proposé par le Parlement², et invite de nouveau le Conseil et la Commission à entamer des discussions en vue de la mise en place d'un tel mécanisme au moyen d'un accord interinstitutionnel;

Méthodologie, portée et objectifs du rapport

Portée du rapport

7. salue la méthodologie employée dans le rapport, qui se fonde sur plusieurs piliers: l'indépendance du pouvoir judiciaire, le cadre de lutte contre la corruption, le pluralisme des médias, et les pouvoirs et contre-pouvoirs; souligne que l'indépendance du pouvoir judiciaire est le fondement sur lequel s'édifient la confiance mutuelle et la coopération judiciaire, et qu'elle joue un rôle fondamental dans la protection des valeurs et de l'ordre juridique de l'Union, en particulier dans la mesure où les juges nationaux sont des juges du droit de l'Union et ont des obligations quant à son interprétation et son application, et relève avec inquiétude que les menaces proférées contre des journalistes dans l'Union se multiplient et que plusieurs États membres ont régressé dans les classements internationaux sur la liberté de la presse;
8. invite la Commission à élargir la portée du rapport et à inclure dans ses prochaines éditions une évaluation de la manière dont le droit à un procès équitable est garanti dans

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0409.

² Résolution du Parlement européen du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux (Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0251).

les États membres, en accordant une attention particulière aux droits de la défense, à la protection des victimes de crimes, à la lutte contre l'impunité, à l'égalité entre l'accusation et la défense, et à la durée des procédures judiciaires; invite la Commission à également inclure, dans les prochaines éditions de son rapport annuel, une évaluation des conditions de détention, des arriérés judiciaires et de la durée moyenne des procès dans les États membres; souligne que, comme l'a précédemment fait observer le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la lenteur des procédures judiciaires civiles, pénales et administratives constitue un risque majeur, en particulier pour le respect de l'état de droit;

9. se félicite du fait que le rapport évalue la situation de l'état de droit dans chaque État membre; prie la Commission de faire clairement la distinction, dans les futures éditions du rapport, entre les violations isolées et les violations systématiques des valeurs consacrées par l'article 2 du traité UE, ce afin d'éviter que ces rapports ne soient potentiellement utilisés de manière abusive pour relativiser des processus autocratiques dans certains États membres;

Objectifs du rapport

10. souligne, toutefois, que le rapport devrait être considéré comme un outil préparatoire pour des actions concrètes visant à remédier aux carences en matière d'état de droit dans les États membres; considère que le rapport devrait aller au-delà du suivi et inclure des recommandations par pays concernant les mesures préventives et correctives devant être adoptées par l'État membre concerné, assorties d'une description claire des mesures visant au respect des dispositions applicables, ainsi que des propositions concrètes de lutte contre les violations; demande à la Commission d'identifier aussi clairement les lacunes en matière d'état de droit ayant une incidence sur la bonne gestion financière du budget de l'Union qui peuvent servir de base au déclenchement du mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit;

Méthodologie du rapport

11. note que l'objectif des rapports annuels sur l'état de droit est de garantir des normes élevées en matière d'état de droit, reposant sur une approche objective, l'impartialité et le respect mutuel; invite la Commission, dès lors, à investir dans des outils de collecte et d'analyse des données, à veiller à la diversité des sources d'information utiles et à garantir la transparence de la méthodologie, afin d'étayer davantage les conclusions des futurs rapports; invite la Commission, par exemple, à inclure des données sur le respect par les États membres des arrêts de la Cour de justice, en signalant les cas de manquement grave;
12. regrette que les projets de chapitres par pays n'aient été communiqués qu'au gouvernement de chaque État membre, au vu de quoi les membres des parlements nationaux n'ont pu apporter leur contribution qu'après la publication du rapport final; souligne l'importance de consulter un large éventail de partis démocratiques dans le cadre de l'évaluation de la situation propre à chaque pays, étant donné que les gouvernements ont naturellement intérêt à une évaluation moins critique de la situation; invite la Commission à fournir aux parlements nationaux les projets de chapitres par pays en même temps qu'elle les communique aux gouvernements;

13. se félicite de ce que la société civile, qui peut apporter une contribution précieuse et un point de vue plus critique que le gouvernement concerné, ait été consultée au cours du processus d'élaboration; remarque, toutefois, que le processus de consultation peut être amélioré, notamment en prévoyant des délais suffisamment longs et en repensant le format du questionnaire unique pour fournir ces contributions; encourage la Commission, dans la perspective des prochaines éditions du rapport, à solliciter davantage la société civile sur la manière d'optimiser le processus de consultation et le suivi de ses contributions;

Amélioration de la panoplie d'instruments de l'Union en faveur de l'état de droit

14. invite la Commission à utiliser tous les instruments à sa disposition pour lutter contre les violations des valeurs de l'Union, tels que les procédures d'infraction, y compris les procédures accélérées, les actions visant à garantir le respect des arrêts de la Cour de justice et les demandes en référé devant la Cour; salue l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, du nouveau mécanisme de conditionnalité liée à l'état de droit et rappelle qu'il est contraignant dans tous ses éléments pour tous les crédits d'engagement et de paiement dans tous les États membres et pour les institutions de l'Union, y compris le fonds de relance Next Generation EU; regrette que la Commission n'ait pas encore utilisé cet outil malgré les nombreuses violations de l'état de droit identifiées dans le rapport qui ont une incidence sur la bonne gestion financière du budget; prie la Commission de l'appliquer pleinement et de manière proactive à l'égard de tous les fonds et programmes de l'Union;
15. invite la Commission à évaluer l'efficacité des critères relatifs à l'état de droit dans toutes les politiques de l'Union et à renforcer encore la panoplie d'instruments en faveur de l'état de droit; souligne que tant le plan d'action pour la démocratie européenne que la stratégie de mise en œuvre de la charte des droits fondamentaux complètent le rapport de la Commission sur l'état de droit et contribuent à protéger et à promouvoir les valeurs de l'Union; appelle de ses vœux, à cet égard, une évaluation visant à déterminer si le champ d'application de la clause de non-discrimination figurant dans la charte des droits fondamentaux est suffisamment large pour rendre l'application de l'état de droit dans les États membres et dans l'Union dans son ensemble compatible avec l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme, et quelles mesures supplémentaires les institutions de l'Union peuvent prendre pour veiller à ce qu'elle soit correctement appliquée;
16. rappelle que l'adhésion de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme est une obligation juridique imposée par l'article 6, paragraphe 2, du traité UE; réaffirme qu'il est nécessaire de conclure rapidement la procédure d'adhésion afin de garantir un cadre de protection des droits de l'homme cohérent dans toute l'Europe et de renforcer la protection des libertés et des droits fondamentaux sur le territoire de l'Union; invite la Commission et le Conseil à veiller au respect de cette obligation dans les plus brefs délais, en toute transparence et afin de renforcer la protection des personnes physiques et la responsabilité des institutions européennes en ce qui concerne leurs actions ou omissions en matière de droits fondamentaux;

Impact de la pandémie de COVID-19

17. souligne que la pandémie de COVID-19, qui a conduit les autorités nationales à adopter des mesures sans précédent, a eu une incidence néfaste sur les droits fondamentaux ainsi que sur l'exercice d'un contrôle constitutionnel; insiste sur le fait que toute mesure limitant les droits et libertés des citoyens de l'Union devrait être limitée à ce qui est strictement nécessaire, transparente, proportionnée et temporaire; prie la Commission de poursuivre l'analyse des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 dans son rapport 2021;
18. se félicite de la réflexion sur la résilience du système judiciaire et souligne qu'un système judiciaire efficace est essentiel au respect de l'état de droit; rappelle que tant l'accès à la justice que l'efficacité des juridictions nationales ont été affectés négativement dans le contexte de la pandémie, avec la fermeture partielle de juridictions nationales; prie la Commission d'inclure dans le rapport une recommandation invitant les États membres à réduire l'incidence négative de la pandémie sur l'activité des juridictions nationales et à veiller à ce que le respect des éléments fondamentaux de l'état de droit soit un critère déterminant de l'efficacité d'un système judiciaire;

Conférence sur l'avenir de l'Europe

19. rappelle que l'Union reste structurellement mal équipée pour lutter contre le recul et les violations de la démocratie, des droits fondamentaux et de l'état de droit dans les États membres; estime que la Commission devrait, à terme, être dotée d'une panoplie d'instruments solide et complète susceptible d'empêcher les violations des valeurs de l'Union et que la Conférence sur l'avenir de l'Europe est une bonne occasion d'aborder ces questions et de proposer des solutions possibles;
20. se félicite, par conséquent, que la déclaration commune sur la conférence sur l'avenir de l'Europe précise clairement que les «droits et valeurs européens, y compris l'état de droit» seront l'un des thèmes de débat de la prochaine conférence³; invite la conférence à engager une discussion et une réflexion approfondies sur l'efficacité des outils de l'Union existants pour surveiller, prévenir et traiter les violations des principes consacrés à l'article 2 du traité UE, ainsi qu'à présenter des propositions concrètes pour renforcer la panoplie d'instruments de l'Union; recommande, dans ce contexte, que la question de la nécessité de faciliter les procédures d'application de l'article 7 du traité UE, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de vote en vue de l'application de sanctions, soit abordée lors de la conférence sur l'avenir de l'Europe.

³ Déclaration commune sur la conférence sur l'avenir de l'Europe du 10 mars 2021 intitulée «Dialoguer avec les citoyens pour promouvoir la démocratie – Construire une Europe plus résiliente».

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	25.5.2021
Résultat du vote final	+: 21 -: 5 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Gerolf Annemans, Gabriele Bischoff, Damian Boeselager, Fabio Massimo Castaldo, Włodzimierz Cimoszewicz, Gwendoline Delbos-Corfield, Pascal Durand, Daniel Freund, Charles Goerens, Sandro Gozi, Laura Huhtasaari, Giuliano Pisapia, Paulo Rangel, Antonio Maria Rinaldi, Domènec Ruiz Devesa, Jacek Saryusz-Wolski, Helmut Scholz, Pedro Silva Pereira, Sven Simon, Antonio Tajani, Mihai Tudose, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Jorge Buxadé Villalba, Othmar Karas, Maite Pagazaurtundúa

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

21	+
NI	Fabio Massimo Castaldo
PPE	Othmar Karas, Paulo Rangel, Sven Simon, Antonio Tajani, Loránt Vincze, Rainer Wieland
Renew	Pascal Durand, Charles Goerens, Sandro Gozi, Maite Pagazaurtundúa
S&D	Gabriele Bischoff, Włodzimierz Cimoszewicz, Giuliano Pisapia, Domènec Ruiz Devesa, Pedro Silva Pereira, Mihai Tudose
The Left	Helmut Scholz
Verts/ALE	Damian Boeselager, Gwendoline Delbos Corfield, Daniel Freund

5	-
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Jacek Saryusz-Wolski
ID	Gerolf Annemans, Laura Huhtasaari, Antonio Maria Rinaldi

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

27.5.2021

AVIS DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur le rapport 2020 de la Commission sur l'état de droit - COM(2020)0580
(2021/2025(INI))

Rapporteure pour avis: Margrete Auken

SUGGESTIONS

La commission des pétitions invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que la commission des pétitions (PETI) a la responsabilité de déceler les éventuelles violations de l'état de droit et de tirer la sonnette d'alarme à ce sujet, compte tenu du nombre élevé de pétitions reçues de citoyens préoccupés par les violations de l'état de droit dans leurs pays respectifs, et des conséquences de ces violations sur leur vie; souligne qu'une mise en œuvre inadéquate des principes de l'état de droit compromet la réalisation effective et en temps utile des objectifs de l'Union dans différents domaines d'action; est fermement convaincu que les droits fondamentaux ne peuvent être garantis efficacement que si l'état de droit prévaut, et que les droits des citoyens de l'Union ne seront pleinement protégés dans l'ensemble de l'Union que si tous les États membres respectent tous les principes qui sous-tendent l'état de droit; est d'avis que les défaillances dans un État membre ont une incidence sur les autres États membres et sur l'Union dans son ensemble, et souligne à cet égard la responsabilité des institutions de l'Union dans l'application de l'état de droit par les États membres;
2. invite la Commission à fournir, dans ses futurs rapports, une évaluation de l'incidence des irrégularités et des violations qui seront relevées lors de l'attribution ultérieure des fonds de l'Union au titre du mécanisme de conditionnalité; souligne que les instruments d'application de l'état de droit jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre effective des valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE); invite dès lors la Commission à veiller à ce que les conclusions du rapport soient effectivement mises en œuvre dans le cadre de mesures concrètes; invite la Commission à rendre les contributions des ONG et les résultats des consultations publiques plus visibles lorsqu'elle élaborera ses futurs rapports;

3. souligne que l'état de droit est une notion qui recouvre des principes tels que la légalité, qui suppose l'existence d'une procédure d'adoption des textes de loi transparente, responsable, démocratique et pluraliste, la sécurité juridique, l'interdiction de l'exercice arbitraire du pouvoir exécutif, une protection juridictionnelle effective assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, un contrôle juridictionnel effectif, y compris le respect des droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs et l'égalité devant la loi;
4. note que, malgré ses demandes répétées, le rapport 2020 de la Commission sur l'état de droit ne couvre pas les domaines essentiels de la démocratie et des droits fondamentaux, lesquels devraient faire l'objet d'un examen détaillé sur un pied d'égalité, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, dont les minorités nationales et linguistiques; souligne qu'il est nécessaire d'améliorer l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, car les attentes des citoyens européens dépassent le champ d'application même de la charte; invite la Commission à traiter sur un pied d'égalité toutes les valeurs fondatrices de l'Union consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne dans son prochain rapport; estime que la Commission doit associer et consulter de manière transparente, dans le cadre de cet exercice annuel, le plus grand nombre possible de parties prenantes, en accordant une attention particulière aux praticiens du droit et aux experts en matière de droits fondamentaux issus d'organisations extérieures, afin de garantir un plus grand pluralisme et une totale crédibilité, et indiquer clairement quelles sont les mesures de suivi prises lorsque des manquements sont constatés;
5. prend acte du nombre élevé de pétitions reçues de la part de citoyens au sujet des discriminations dont sont victimes les minorités, en particulier les personnes LGBTIQ; condamne avec la plus grande fermeté le fait qu'un grand nombre de ces pétitions mettent également en évidence la discrimination systémique et les incitations aux discours de haine auxquelles recourent des autorités publiques et des élus dans certains États membres à l'encontre des personnes LGBTIQ; se félicite à cet égard de l'engagement pris par la Commission de présenter une initiative destinée à étendre la liste des «infractions pénales de l'Union» visées à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) afin de couvrir, d'ici la fin de 2021, les crimes de haine et les discours haineux, y compris ceux qui sont dirigés contre des personnes LGBTIQ;
6. souligne le fait que l'Union est l'un des endroits au monde où les normes en matière d'état de droit sont les plus élevées, mais qu'elle reste structurellement mal équipée pour lutter contre les violations de l'état de droit; déplore que le Conseil n'ait pas réussi à appliquer des sanctions dans le cadre des procédures en cours au titre de l'article 7 du traité UE; invite la Commission à améliorer sa méthode globale en matière d'état de droit en établissant des règles plus efficaces, plus transparentes et plus claires afin de garantir le respect de l'état de droit de manière objective dans tous les États membres, en tenant compte des préoccupations de tous les citoyens de l'Union; souligne qu'en tout état de cause, il convient d'utiliser pleinement et efficacement tous les instruments disponibles au niveau de l'Union, tels que les procédures d'infraction, les procédures inscrites dans le règlement sur la conditionnalité, le cadre pour l'état de droit et l'article 7 du traité UE, afin de remédier aux violations de l'état de droit; souligne les attentes fortes qui ressortent des pétitions déposées par les citoyens, demandant à l'Union une réaction appropriée et rapide afin de mettre un terme à ces violations;

souligne que des missions d'information plus fréquentes permettraient de mieux comprendre ces violations, de mieux y répondre et d'en assurer un meilleur suivi;

7. invite la Commission à faire usage plus efficacement et en temps opportun de sa faculté de traduire un État membre devant la Cour de justice de l'Union européenne, en demandant à celle-ci d'ordonner des mesures provisoires afin d'empêcher qu'un préjudice grave et irréparable causé à l'état de droit ne s'aggrave;
8. demande, compte tenu de la mise en œuvre du rapport sur l'état de droit et conformément au discours tenu par la Commission sur cette question, qu'il soit mis un terme au mécanisme de coopération et de vérification pour la Roumanie et la Bulgarie;
9. regrette que les réformes adoptées dans certains États membres aient sérieusement mis en péril l'indépendance du système judiciaire en renforçant l'influence du pouvoir exécutif et législatif sur son fonctionnement, ce qui a amené la Commission à engager des procédures d'infraction et à faire part de ses préoccupations dans le cadre des procédures prévues à l'article 7 du traité UE;
10. rappelle que la commission des pétitions du Parlement reçoit, depuis plus de dix ans, un très grand nombre de pétitions de parents non allemands dénonçant des discriminations systématiques et des mesures arbitraires prises à leur encontre par le service allemand d'aide sociale à l'enfance (Jugendamt) dans des litiges familiaux ayant une dimension transfrontière impliquant des enfants, sur des sujets concernant, entre autres, l'autorité parentale et la garde d'enfant; estime que ces pratiques discriminatoires devraient être considérées comme des violations de l'état de droit; invite la Commission à jouer un rôle actif pour garantir que des pratiques non discriminatoires équitables et cohérentes à l'égard des parents soient appliquées dans le traitement des affaires transfrontières de garde d'enfants sur l'ensemble du territoire de l'Union;
11. condamne les attaques politiques et les campagnes médiatiques lancées dans certains États membres contre des juges et des procureurs qui ont pris position publiquement pour dénoncer des réformes qui menacent l'indépendance du pouvoir judiciaire; relève que, dans une décision récente, la Cour européenne des droits de l'homme¹ a réaffirmé que les procureurs et les juges jouissent de la liberté d'expression en ce qui concerne la participation à des débats publics sur les réformes législatives touchant la lutte contre la corruption, le système judiciaire, et plus généralement sur les questions relatives à l'indépendance du système judiciaire;
12. souligne qu'il est primordial de garantir l'indépendance et l'impartialité des systèmes judiciaires, car ils sont des piliers essentiels pour lutter de manière appropriée contre la corruption, protéger les intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne l'utilisation correcte des fonds de l'Union et renforcer la confiance des citoyens dans le système judiciaire;
13. invite la Commission à continuer d'évaluer, en toute rigueur et objectivité, si la liberté de la presse est respectée dans tous les États membres; souligne que la pandémie de COVID-19 a confirmé l'importance de soutenir le journalisme indépendant, la

¹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 mai 2020, Kövesi/Roumanie, requête n° 3594/19, ECLI:CE:ECHR:2020:0505JUD000359419.

protection des lanceurs d'alerte et l'accès à des informations pluralistes, vecteurs essentiels de l'état de droit et de la responsabilité démocratique, grâce auxquels les citoyens peuvent obtenir des informations vérifiées, ce qui contribue à la lutte contre la désinformation; déplore que, dans un certain nombre d'États membres, les journalistes subissent de plus en plus de menaces physiques et de harcèlement en ligne, en particulier les femmes journalistes, ce qui conduit souvent à une autocensure qui porte atteinte au droit à l'information des citoyens; critique le déploiement de poursuites-bâillons à l'encontre de journalistes (des actions en justice stratégiques contre la participation du public) qui visent à censurer, à intimider, à réduire au silence les personnes critiques en faisant supporter le coût de la procédure aux personnes concernées jusqu'à ce qu'elles renoncent à leurs critiques; invite la Commission à redoubler d'efforts pour veiller à ce que les États membres respectent leurs obligations de garantir un environnement propice au travail des journalistes, d'assurer leur sécurité ainsi que de promouvoir de manière proactive la liberté et le pluralisme des médias;

14. déplore que, dans un certain nombre d'États membres, les gouvernements aient classifié des informations sur les marchés publics au cours de la pandémie de COVID-19, d'où un risque accru de corruption au sein des autorités et de défiance de la part des citoyens; invite ces États membres à revenir sur ces mesures abusives et à garantir une transparence totale à l'égard des journalistes et des citoyens;
15. constate avec inquiétude que les contrats signés par la Commission avec les sociétés proposant des vaccins contre la COVID-19 comportent des clauses qui n'ont pas encore été rendues publiques;
16. souligne que la Cour de justice de l'Union européenne a récemment confirmé que les organisations de la société civile doivent pouvoir fonctionner sans ingérence étatique injustifiée, reconnaissant que le droit à la liberté d'association constitue l'une des bases essentielles d'une société démocratique et pluraliste; est vivement préoccupé par le fait que certaines ONG œuvrant dans les domaines des migrations, des droits des femmes et des droits des personnes LGBTI+ font l'objet de campagnes de dénigrement et de poursuites-bâillons et voient l'espace civil qui leur est réservé se réduire comme une peau de chagrin; demande à la Commission d'accélérer les travaux en cours du groupe d'experts sur les poursuites-bâillons, tel que prévu dans le plan d'action pour la démocratie européenne et de veiller à ce que toute nouvelle proposition législative se penche également sur ces problèmes; réaffirme que la société civile est essentielle à l'épanouissement des démocraties et que le rétrécissement de l'espace qui lui est dévolu contribue aux violations de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux; rappelle que les institutions de l'Union devraient entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile; souligne que des mesures de sauvegarde plus fortes doivent être prises pour garantir la bonne gouvernance des marchés publics et que les activités des ONG et des organisations de la société civile sont également cruciales pour lutter contre les pratiques irrégulières dans ce secteur;
17. souligne la nécessité de sensibiliser les citoyens et résidents de l'Union aux moyens et aux procédures disponibles à l'échelon national et à l'échelle de l'Union pour contrôler les actions des décideurs et les amener à rendre des comptes, à préserver le respect de l'état de droit et à signaler les violations de ce dernier; rappelle que les pétitions

adressées au Parlement européen constituent l'un de ces moyens; souligne que la possibilité pour les victimes de violations de l'état de droit d'obtenir justice et réparation est un élément essentiel pour instaurer la confiance envers les institutions et doit être garantie par les États membres; invite à cet égard la Commission à formuler des recommandations concrètes aux autorités compétentes quant à l'indemnisation des personnes qui ont subi les conséquences de violations de leurs droits fondamentaux;

18. préconise une approche globale de lutte contre la corruption fondée sur des mesures préventives et répressives, entre autres, des cadres juridiques efficaces pour la lutte contre la corruption, les normes les plus élevées en matière de transparence et d'intégrité dans tous les secteurs de la société, des systèmes de justice indépendants et impartiaux qui appliquent effectivement la législation anticorruption ainsi que des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris le recouvrement effectif des produits de la corruption;
19. souligne qu'afin d'éviter toute ingérence étrangère dans la souveraineté et la démocratie des États membres et toute interférence avec les institutions démocratiques de l'Union, les ONG devraient être obligées de rendre publiques leurs sources de financement; souligne que, afin de respecter le principe de transparence et le droit à l'information des citoyens européens, tous les organismes européens devraient être tenus de révéler et de publier une liste de toutes les ONG qu'ils financent et à quelle hauteur;
20. regrette que l'application du mécanisme de coopération et de vérification empêche encore certains citoyens de l'Union de profiter pleinement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
21. souligne que des normes appropriées en matière d'état de droit devraient être garanties aux citoyens et résidents de l'Union lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union; souligne que la protection sociale et médicale ainsi qu'un accès effectif à la justice doivent être pleinement garantis aux travailleurs saisonniers et transfrontaliers lorsqu'ils exercent leur activité professionnelle dans un autre État membre;
22. souligne que la capacité de l'Union et de ses États membres à défendre l'état de droit détermine l'image internationale de l'Union et sa crédibilité de ses activités en faveur de l'état de droit, de la démocratie et des droits de l'homme dans les pays tiers; met en garde contre le risque d'ingérence de pays tiers dans tous les processus démocratiques au niveau de l'Union au moyen, entre autres, de systèmes internationaux de corruption, qui nuisent à l'état de droit dans l'Union; souligne que les citoyens de l'Union établis dans des pays tiers doivent être traités dans le respect de l'état de droit dans leurs relations avec les autorités de leur État membre d'origine, ainsi qu'avec les autorités de l'Union.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	27.5.2021
Résultat du vote final	+: 24 -: 7 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Andris Ameriks, Marc Angel, Margrete Auken, Jordan Bardella, Markus Buchheit, Ryszard Czarnecki, Eleonora Evi, Agnès Evren, Gheorghe Falcă, Emmanouil Fragkos, Mario Furore, Gianna Gancia, Ibán García Del Blanco, Alexis Georgoulis, Radan Kanev, Stelios Kypouropoulos, Cristina Maestre Martín De Almagro, Dolors Montserrat, Ulrike Müller, Emil Radev, Sira Rego, Frédérique Ries, Monica Semedo, Yana Toom, Loránt Vincze, Stefania Zambelli, Tatjana Ždanoka, Kosma Złotowski
Suppléants présents au moment du vote final	Pina Picierno, Domènec Ruiz Devesa, Rainer Wieland

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

24	+
PPE	Agnès Evren, Gheorghe Falcă, Radan Kanev, Stelios Kympouropoulos, Dolors Montserrat, Emil Radev, Loránt Vincze, Rainer Wieland
S&D	Andris Ameriks, Marc Angel, Ibán García Del Blanco, Cristina Maestre Martín De Almagro, Pina Picierno, Domènec Ruiz Devesa
Renew	Ulrike Müller, Frédérique Ries, Monica Semedo, Yana Toom
NI	Mario Furore
The Left	Alexis Georgoulis, Sira Rego
Verts/ALE	Margrete Auken, Eleonora Evi, Tatjana Ždanoka

7	-
ECR	Ryszard Czarnecki, Emmanouil Fragkos, Kosma Złotowski
ID	Jordan Bardella, Markus Buchheit, Gianna Gancia, Stefania Zambelli

0	0
-	-

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND**

Date de l'adoption	3.6.2021
Résultat du vote final	+: 49 -: 10 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Konstantinos Arvanitis, Malik Azmani, Katarina Barley, Fernando Barrena Arza, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Caterina Chinnici, Clare Daly, Anna Júlia Donáth, Lena Düpont, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Jean-Paul Garraud, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Peter Kofod, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Paulo Rangel, Diana Riba i Giner, Ralf Seekatz, Michal Šimečka, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Martin Sonneborn, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Dragoş Tudorache, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Bettina Vollath, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Jadwiga Wiśniewska, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Damian Boeselager, Nathalie Loiseau, Karlo Ressler, Rob Rooker, Domènec Ruiz Devesa

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

49	+
NI	Laura Ferrara, Martin Sonneborn
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Ralf Seekatz, Sara Skytvedal, Tomas Tobé, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Javier Zarzalejos
Renew	Malik Azmani, Anna Júlia Donáth, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Nathalie Loiseau, Michal Šimečka, Ramona Strugariu, Dragoş Tudorache
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Birgit Sippel, Bettina Vollath
The Left	Konstantinos Arvanitis, Pernando Barrena Arza, Clare Daly, Cornelia Ernst
Verts/ALE	Damian Boeselager, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

10	-
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Rob Rooker, Jadwiga Wiśniewska
ID	Nicolaus Fest, Jean-Paul Garraud, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík

4	0
ECR	Assita Kanko
ID	Peter Kofod
PPE	Nadine Morano
S&D	Maria Grapini

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention